MES BIENS

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

ASSURANCE MULTIRISQUE

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

CONDITIONS GÉNÉRALES

MAAF PRO

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Conditions générales

Réf. 11031 - 06/16

Vous venez de souscrire un contrat d'Assurance Multirisque Professionnelle. Nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat a pour objet de vous proposer un ensemble de garanties pour vos responsabilités et vos biens professionnels afin de vous permettre d'assurer la pérennité de votre activité.

Il se compose des documents suivants :

- **Les Conditions générales :** elles décrivent les différentes garanties proposées (voir tableau des garanties ci-après), ainsi que le fonctionnement du contrat.
- **Les intercalaires** (le cas échéant) : ils sont formalisés sur un document séparé et viennent ajouter ou remplacer certaines dispositions des Conditions générales.
- **Les Conditions particulières :** elles adaptent le contrat à la situation de l'entreprise selon les caractéristiques de l'activité, d'après les renseignements fournis à la souscription ou les modifications apportées au cours du contrat. Ces Conditions particulières sont formalisées dans un document séparé. En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les intercalaires.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, le lexique situé en fin de document définit certains termes utilisés dans ce document. Ceux-ci sont signalés par un astérisque « * ».

Si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture de ces Conditions générales, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller qui saura répondre à vos questions.

Bonne lecture.

TABLEAU DES GARANTIES

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU (souscrits si indiqués aux Conditions particulières)		
■ INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	p 9	●
■ DOMMAGES ÉLECTRIQUES	p 9	●
■ DÉGÂTS DES EAUX	p 10	●
■ ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	p 11	●
■ BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES	p 12	●
■ CHOC DE VÉHICULES	p 12	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE VOS LOCAUX ET DE VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 13	●
■ DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 14	○
■ VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME	p 15	○
■ BRIS DE MATÉRIEL ET INFECTION INFORMATIQUE	p 17	○
■ GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p 19	●
VOS RESPONSABILITÉS (souscrites si indiquées aux Conditions particulières)		
■ RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE A L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE	p 20	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	p 22	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX VÉHICULES CONFIÉS	p 24	○
■ DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS	p 24	○
■ RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	p 25	○
VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)		
■ DOMMAGES AUX BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 29	●
■ VOL DES BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 32	○
VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)		
■ PERTES D'EXPLOITATION	p 33	●
■ PERTE DÉFINITIVE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS	p 35	○
VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)		
■ PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE	p 37	●
■ PROTECTION FISCALE	p 40	○
VOTRE DÉFENSE – RECOURS	p 44	●
LES GARANTIES LÉGALES		
■ CATASTROPHES NATURELLES	p 48	●
■ ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS	p 48	●
VOS SERVICES		
■ ASSISTANCE AUX LOCAUX	p 49	●
■ ASSISTANCE AUX PERSONNES	p 49	●
■ RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p 54	●

● Garanties incluses de base

○ Garanties optionnelles

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

TABLEAU DES GARANTIES p 3

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

1. Les biens assurés p 8
   - 1.1 Vos locaux professionnels p 8
   - 1.2 Le contenu de vos locaux professionnels p 8
2. Les événements garantis p 9
   - 2.1 L'incendie et les événements assimilés p 9
   - 2.2 Les dommages électriques p 9
   - 2.3 Les dégâts des eaux p 10
   - 2.4 Les événements climatiques p 11
   - 2.5 Le bris des vitres, vitrines et enseignes p 12
   - 2.6 Le choc de véhicules p 12
3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs p 13
4. Les garanties optionnelles p 14
   - 4.1 La garantie dommages à vos aménagements extérieurs p 14
   - 4.2 La garantie vol, tentative de vol et vandalisme p 15
   - 4.3 La garantie bris de matériel et infection informatique p 17
5. Les garanties complémentaires p 19

VOS RESPONSABILITÉS

6. La garantie responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise p 20
   - 6.1 La responsabilité à l'égard des tiers p 20
   - 6.2 La responsabilité à l'égard de vos préposés p 21
   - 6.3 La responsabilité à l'égard des aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche p 21
7. La garantie responsabilité civile professionnelle p 22
   - 7.1 Les dommages aux biens confiés appartenant à vos clients p 22
   - 7.2 Les dommages aux biens existants appartenant à vos clients p 22
   - 7.3 Les dommages causés par les engins de chantiers en fonction outil p 22
   - 7.4 Les intoxications alimentaires p 22
   - 7.5 Les dommages causés par un produit défectueux p 22

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

7.6 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement p 23

7.7 Les dommages nés de vos engagements contractuels particuliers p 23

8. Les garanties optionnelles p 24

8.1 La garantie responsabilité civile liée aux véhicules confiés p 24

8.2 La garantie dommages immatériels non consécutifs p 24

8.3 La garantie responsabilité civile des dirigeants p 25

9. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « vos responsabilités » p 26

9.1 Montant de la garantie p 26

9.2 Étendue de la garantie dans le temps p 26

9.3 Étendue territoriale p 27

9.4 Déchéance p 27

10. Exclusions communes aux garanties visées aux articles 6,7 et 8 de « vos responsabilités » p 27

VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ

11. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux p 29

11.1 Les biens assurés p 29

11.2 Les événements garantis p 29

12. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux p 32

12.1 Hors transport des biens assurés p 32

12.2 Pendant le transport des biens assurés p 32

13. Étendue territoriale p 32

VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

14. La garantie pertes d'exploitation p 33

14.1 Objet de la garantie p 33

14.2 Les conditions d'application de la garantie p 33

14.3 Les modalités d'indemnisation p 34

15. La garantie optionnelle : perte définitive de la valeur vénale du fonds p 35

15.1 Objet de la garantie p 35

15.2 Les conditions d'application de la garantie p 35

15.3 Les modalités d'indemnisation p 35

16. Dispositions particulières p 36

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE

17. La garantie protection juridique professionnelle p 37
    - 17.1 Les prestations garanties p 37
    - 17.2 Les frais pris en charge p 37
    - 17.3 Les litiges garantis p 38
    - 17.4 Les domaines garantis p 38
18. La garantie optionnelle : protection fiscale p 40
    - 18.1 Les prestations garanties p 40
    - 18.2 Les frais pris en charge p 40
    - 18.3 Les litiges garantis p 40
    - 18.4 L'étendue de la garantie dans le temps p 41
19. Nos obligations réciproques en cas de sinistre p 41

VOTRE DÉFENSE RECOURS

20. Votre garantie défense p 44
21. Votre garantie recours p 44
    - 21.1 Objet de la garantie p 44
    - 21.2 Le fonctionnement de la garantie p 45
    - 21.3 Étendue territoriale p 46

LES GARANTIES LÉGALES

22. La garantie catastrophes naturelles p 48
23. La garantie actes de terrorisme et attentats p 48

VOS SERVICES

24. Les garanties d'assistance aux locaux p 49
25. Les garanties d'assistance aux personnes p 49
    - 25.1 Les bénéficiaires p 50
    - 25.2 Les garanties d'assistance déplacement p 50
    - 25.3 L'accompagnement psychologique p 52
26. La garantie renseignements juridiques (par téléphone) p 54
    - 26.1 Les bénéficiaires p 54
    - 26.2 Les modalités d'intervention p 54
    - 26.3 Les domaines garantis p 54

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

27. Les exclusions communes à toutes les garanties p 55

LA VIE DU CONTRAT

28. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation p 56
29. Votre déclaration du risque p 59
30. La cotisation p 60
31. Le traitement des réclamations p 62
32. La prescription p 62
33. Dispositions diverses p 63

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

34. Prendre les mesures conservatoires p 64
35. Faire votre déclaration p 64

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

36. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés p 65
37. L'évaluation du contenu professionnel p 66
38. Le paiement de l'indemnité p 67

LEXIQUE p 68

ANNEXE p 71

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Nous garantissons vos locaux professionnels et leur contenu, vos aménagements extérieurs ainsi que la responsabilité civile liée à l'occupation de vos locaux et de vos aménagements extérieurs.
Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

1. Les biens assurés

1.1 VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous garantissons :

- les bâtiments*, situé(s) à l'adresse indiquée aux Conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées, ainsi que les agencements intérieurs réalisés à vos frais (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...).

Vous êtes propriétaire et vous occupez totalement les bâtiments*, notre garantie porte sur la totalité des bâtiments* dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées.

Vous êtes propriétaire et vous occupez partiellement les bâtiments*, notre garantie ne porte que sur la partie des bâtiments*, dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées.

Vous êtes co-propriétaire, notre garantie ne porte que sur la part des bâtiments* vous appartenant en nom propre et sur votre quote-part des parties communes.

Vous êtes locataire ou occupant à un autre titre, nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments* assurés.

Vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire, notre garantie prévue pour les bâtiments* assurés s'exerce au profit des deux.

Le terrain, les murs d'enceintes et de soutènement, les voies d'accès, les parkings, les équipements à caractère immobilier de votre terrain (piscines et leurs accessoires, terrains de tennis...) et ses plantations (clôtures végétales, arbres...) peuvent être assurés au titre de la garantie optionnelle «Dommages à vos aménagements extérieurs ».

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les capteurs solaires dont la surface excède 300 m² ainsi que les éoliennes dont la puissance excède 20 kW,**
- **les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.**

Le + contrat

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les garanties assurées au titre de « Vos locaux et leur contenu » couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre de « vos locaux et leur contenu » au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire ses effets trente jours après la date de modification du présent contrat.

1.2 LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous garantissons, lorsqu'ils se situent à l'intérieur des bâtiments* assurés :

- le mobilier (chaises, bureaux, armoires, tables, établis, étagères...) et le matériel (ordinateurs, imprimantes, presse d'impression, cellules réfrigérantes,...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens et effets vestimentaires de votre personnel **(sauf espèces, titres et valeurs),** lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- vos biens et effets vestimentaires personnels **(sauf espèces, titres et valeurs),** lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- les espèces, titres et valeurs, résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble **(sauf espèces, titres et valeurs)** appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Nous garantissons également le mobilier et le matériel professionnels ainsi que les marchandises dès lors qu'ils se trouvent :

- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain,
- dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu professionnel indiqué aux Conditions particulières.

Ils doivent cependant être situés exclusivement dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, les Iles Anglo-Normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les véhicules à moteur** (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) **et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules,**
- **les biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques.** Ces biens peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité mobilité »,
- **les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations.**

2. Les événements garantis

2.1 L'INCENDIE ET LES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs (y compris lorsque l'incendie a pris naissance chez un tiers*),
- la fumée sans incendie par suite d'une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque,
- la chute de la foudre sur les bâtiments* assurés,
- l'implosion et l'explosion.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

TABLEAU DES GARANTIES

Incendie et événements assimilés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

2.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis ci-après par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Au titre des dommages électriques, les biens assurés sont :

- l'installation électrique des bâtiments* assurés,
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés,
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...),
- les appareils électriques (perceuses, multimètres, chargeurs de batterie, percolateurs...), électroniques (oscilloscopes, caisses enregistreuses, échographes...) et les matériels informatiques ainsi que leurs accessoires.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Dommages électriques	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,**
- **les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

2.3 LES DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés définis à l'article 1 par les écoulements d'eau accidentels provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
  - des conduites d'eau enterrées ou non, situées à l'adresse indiquée aux Conditions particulières,
  - des installations de chauffage (chaudières…) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
  - des appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle…) et des aquariums vous appartenant,
  - des chéneaux et gouttières.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de recherche, de réparation des conduites d'eau et de surconsommation d'eau même en l'absence de dommages matériels* directs subis par les biens assurés.

- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers :
  - des toitures et des balcons couvrants,
  - des murs de façades,
  - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, éviers…),
  - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes…) dès lors qu'elles sont fermées.
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exemple : après s'être lavé les mains, l'un de vos clients ne referme pas entièrement le robinet de l'évier occasionnant un débordement qui endommage votre parquet.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez interrompre la distribution d'eau lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant une période supérieure à 15 jours.

Si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre* ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

TABLEAU DES GARANTIES

Dégâts des eaux	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Suite à fuites, ruptures, débordements : - frais de recherche, - frais de réparation des conduites d'eau, - frais de surconsommation d'eau.	 5 000 € 1 100 € 2 200 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages.** Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- **les dommages dus à l'humidité ou à la condensation,** sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- **les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers des murs de façade consécutifs à une inondation définie à l'article 2.4.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- **les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.**

2.4 LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. La vitesse du vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
  - par l'effondrement de la toiture des bâtiments* assurés sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
  - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille lorsque les bâtiments* assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche, **à condition que les biens assurés soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu,**
- l'inondation, c'est-à-dire :
  - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
  - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
  - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
  - une coulée de boue,
- le gel aux conduites et installations, ainsi que les appareils qui y sont raccordés, y compris les chaudières, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également la surconsommation d'eau qui en découle.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez, pendant les périodes de gel, si vos bâtiments* ne sont pas chauffés :

- **vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,**
- **arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.**

Si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre* ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50%.

TABLEAU DES GARANTIES

Événements climatiques	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Frais de surconsommation d'eau	2 200 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages causés par les inondations :**
  - **aux bâtiments* assurés lorsque ceux-ci ou l'emplacement sur lequel ils sont édifiés ont subi au moins 2 inondations au cours des 15 années précédant la date de survenance du sinistre*,**
  - **aux biens mobiliers se trouvant dans les bâtiments* visés ci-dessus,**
  - **au mobilier et au matériel professionnel, ainsi qu'aux marchandises dès lors qu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain,**
  - **provoquées par les mers et les océans,**
- **les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace :**
  - **occasionnant des dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,**
  - **aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives.**

2.5 LE BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés définis ci-après par le bris, c'est-à-dire les cassures, fêlures, déchirures.

Au titre du bris, les biens assurés sont :

- la devanture, la clôture, la couverture des bâtiments* assurés dès lors qu'elles sont en verre ou en matière plastique translucide (portes, vitrines, fenêtres, fenêtres de toit, murs rideaux...),
- les aménagements intérieurs en verre ou en matière plastique translucide suivants : portes, vitrines, tablettes d'étalage, étagères, comptoirs, miroirs, vitres d'aquarium, cloisons des bâtiments* assurés,
- les enseignes dès lors qu'elles sont fixées aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires fixés aux bâtiments* assurés ou participant à la viabilité de ceux-ci.

Par extension, sont garantis les auvents, bannes, stores et corbeilles dès lors qu'ils sont fixés aux bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également :

- vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens visés ci-dessus,
- le bris des produits non verriers constituant la façade des bâtiments* assurés (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture,
- les frais de clôture et de gardiennage engagés **avec notre accord.**

Le + contrat

LA RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LA CLIENTÈLE

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre vos clients ou des personnes en visite, responsables du sinistre* et non assurés.

Si l'auteur du sinistre* est assuré, nous pourrons exercer notre recours dans la limite où cette assurance produira ses effets.

VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 24 :

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24 H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18
Pour les sourds et malentendants :
- par SMS au 06 78 74 53 72
- par fax au 01 47 11 71 26

TABLEAU DES GARANTIES

Bris des vitres, vitrines et enseignes	Montant maximum de garanties	Franchise*
Bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Frais de clôture provisoire et gardiennage	6 600 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages dus aux faits suivants :**
  - **vice propre du bien assuré,**
  - **défectuosité de montage ou d'entretien des soubassements ou encadrements,**
- **les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,**
- **les dommages aux parties en verre d'un appareil ou d'une machine et qui empêchent son fonctionnement.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Bris de matériel et infection informatique »,
- **les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat.**

2.6 LE CHOC DE VÉHICULES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,

  Exemple : une voiture percute accidentellement vos locaux professionnels et son conducteur s'enfuit.

- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites,...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABLEAU DES GARANTIES

Choc de véhicules	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc d'un véhicule :

- **vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,**
- **conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.**

3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des bâtiments* assurés tels que définis à l'article 1.1.

Le + contrat

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des aménagements extérieurs tels que définis à l'article 4.1, même si la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » n'est pas souscrite au contrat.

Nous garantissons :

- à la suite d'un événement garanti à l'article 2 :
  - les risques locatifs à la suite d'un recours du propriétaire,
  - le recours de vos voisins et des tiers* (y compris les dommages corporels*),

  Exemple : à la suite d'une tempête, l'enseigne fixée à votre bâtiment tombe sur la toiture du voisin.
- à la suite d'un événement accidentel, y compris l'atteinte à l'environnement, autre que ceux prévus à l'article 2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (y compris les dommages corporels*) par le fait des bâtiments* assurés et des aménagements extérieurs.

  Exemple : la branche d'un arbre situé sur votre terrain tombe sur un passant.

MODE DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES :
Les garanties de responsabilité civile, objets du présent article, fonctionnent en base réclamation telle que visée à l'article 9.2.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Les risques locatifs	4 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
Le recours de voisins et des tiers* : - dommages corporels* - dommages matériels* et immatériels*	 4 500 000 € 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
Les accidents aux tiers* par le fait de vos bâtiments* et de vos aménagements extérieurs : - dommages corporels* - dommages matériels* et immatériels* - atteinte accidentelle à l'environnement	 4 500 000 € 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs 400 000 € par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

4 . Les garanties optionnelles

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

4.1 LA GARANTIE DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

4.1.1 Les biens assurés

Nous garantissons les dommages matériels* subis par les biens à caractère immobilier, en lien avec vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, énumérés ci-après lorsqu'ils sont sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

Nous couvrons les biens suivants :

- le terrain, les murs d'enceinte et de soutènement, les voies d'accès et les parkings, les clôtures, les portails, les plots de sécurité,
- les arbres et les plantations plantés en pleine terre depuis plus de 2 ans (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation), lorsque ces arbres sont déracinés ou dont le tronc est brisé,
- les aires de jeux et de sports (piscines et cours de tennis de plein air...) ainsi que leurs accessoires,
- les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents...) et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
- les éclairages extérieurs, les panneaux publicitaires ou non, les enseignes, non fixés aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci.

4.1.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis à l'article 4.1.1 résultant des événements suivants définis à l'article 2 :

- l'incendie et les événements assimilés,
- les dommages électriques,
- les dégâts des eaux,
- les événements climatiques,
- le bris des vitres, vitrines et enseignes,
- le choc de véhicules.

TABLEAU DES GARANTIES

Dommages aux aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens assurés à l'article 4.1.1 dont :	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1) dont :	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
- terrain, voies d'accès, parkings	surface bitumée dans la limite de 60 € par m²	
- clôtures et haies végétales	dans la limite de 150 € par mètre linéaire	
- arbres (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation)	dans la limite de 500 € par arbre	
- pelouse végétale (y compris la terre) ou artificielle	dans la limite de 50 € par m²	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les éoliennes dont la puissance excède 20 kW et les capteurs solaires dont la surface excède 300 m²,**
- **au titre des dommages électriques :**
  - **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,**
  - **les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,**
- **au titre des dégâts des eaux, les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages.** Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- **au titre des événements climatiques :**
  - **les dommages causés par le gel,**
  - **les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,**
  - **les dommages causés par les inondations aux biens assurés dès lors ceux-ci ont subi au moins 2 inondations au cours des 15 années précédant la date de survenance du sinistre*,**
  - **les dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,**
  - **les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives,**
- **au titre du bris des vitres, vitrines et enseignes :**
  - **les dommages dus au vice propre du bien assuré,**
  - **les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,**
- **au titre du choc de véhicules :**
  - **les dommages causés par le choc d'un véhicule vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,**
  - **les dommages causés par le choc d'un véhicule conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.**

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

4.2 LA GARANTIE VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME

4.2.1 Le vol, tentative de vol et vandalisme des biens assurés

Nous garantissons le contenu de vos locaux professionnels défini à l'article 1.2 en cas de disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis exclusivement à l'intérieur des bâtiments* assurés dans l'une des circonstances suivantes :

1. suite à l'introduction dans les bâtiments* assurés avec effraction, c'est-à-dire tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments* assurés,
2. suite à l'introduction dans les bâtiments* assurés sans effraction :
   - par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 mètres du sol,
   - par une introduction clandestine ou un maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments* assurés,
   - par une introduction dans des bâtiments* assurés détériorés suite à un incendie ou une explosion,
3. suite à l'agression d'une personne, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol,
4. nous garantissons dans les mêmes circonstances :
   a) les dommages mobiliers ou immobiliers causés par vandalisme ou malveillance, commis à l'intérieur des bâtiments* assurés,
   b) les détériorations immobilières subies à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des biens assurés,
   c) le vol des espèces, titres et valeurs, résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, **à condition qu'ils soient enfermés dans des coffres-forts ou meubles fermés à clé** (cette condition ne s'applique pas en cas de vol commis dans les circonstances prévues ci-dessus, au paragraphe 3),
5. hors des bâtiments* assurés :
   - le vol de votre recette journalière commis par agression sur votre personne, l'un de vos préposés ou mandataires :
     - lors de vos transferts de fonds entre vos bâtiments* assurés, votre domicile et un établissement bancaire ou financier,
     - au cours de vos tournées, sur les marchés où vous exercez vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, lors de vos transferts de fonds de ces marchés vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces marchés et votre habitation et vice versa,
   - le vol de votre recette journalière déposée pendant une période n'excédant pas 4 jours, à votre domicile, dans les conditions suivantes :
     - la recette doit être contenue dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé,
     - le vol doit avoir lieu soit par effraction de votre habitation, soit par agression ou violences graves sur toute personne présente dans l'habitation,
   - le vol des fonds lorsque vous-même, vos préposés ou mandataires, n'avez pu veiller, à leur conservation du fait d'une perte de connaissance, blessure ou décès sur la voie publique,
   - le vol de vos biens professionnels assurés au titre du contenu défini à l'article 1.2 lorsqu'ils se trouvent dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu vol indiqué aux Conditions particulières. **Ce vol est subordonné aux conditions d'intervention de la garantie de notre contrat multirisque habitation si elle est souscrite sur les deux contrats.**

Le + contrat

Nous garantissons également :
- le vol ou le vandalisme des installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés,
- les dommages causés par les inscriptions telles que graffitis et tags sur les murs et vitrines des bâtiments* assurés,
- le vol de marchandises exposées dans les vitrines à la suite d'un bris de vitre sans introduction dans les bâtiments* assurés,
- le remplacement à l'identique des serrures des bâtiments* assurés, de votre habitation ou de votre véhicule assurés par nous, à la suite d'un vol des clés commis à l'intérieur des bâtiments* assurés dans les circonstances 1, 2 et 3 décrites ci-dessus, et ce, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte,**
- le remplacement des serrures des bâtiments* assurés ainsi que le vol commis à l'intérieur de ceux-ci à la suite du vol de vos clés hors des bâtiments* assurés, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte. En cas de vol de vos clés, vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures. Au-delà de ce délai, le vol ne sera plus garanti,**
- les frais exposés utilement et **avec notre accord** pour la récupération des objets assurés volés ainsi que les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire.

VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 24 :
MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24 H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18
Pour les sourds et malentendants :
- par SMS au 06 78 74 53 72
- par fax au 01 47 11 71 26

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Vol, tentative de vol et vandalisme	Montant maximum de garanties	Franchise*
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Frais exposés pour la récupération des objets volés après notre accord préalable	Sans limitation de somme	
Détériorations immobilières	Sans limitation de somme	
Coût de remplacement des serrures	3 000 €	
Espèces, titres, valeurs, dans et hors des locaux (recette journalière)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Frais de clôture, gardiennage	6 600 €	
Installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Inscriptions telles que grafittis et tags	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières(1)	

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Vous vous engagez, sous peine de non garantie, à respecter les obligations de prévention suivantes :

- **pendant les heures de fermeture, utiliser tous les moyens de prévention et de protection en place et/ou que nous vous imposons,**
- **pendant les heures de fermeture lors du repas de midi et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture : fermer à clé toutes les ouvertures (portes, fenêtres, volets) et activer les éventuels systèmes d'alarme en place,**
- **maintenir ces moyens de prévention et de protection en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement.**

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **le vol et le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal ou les personnes habitant avec ou chez vous,**
- **le vol commis dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants,**
- **le vol de métaux précieux, de titres et valeurs, d'espèces** sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4. c) et 5. de l'article 4.2.1,
- **le vol et le vandalisme des vitrines se trouvant à l'extérieur des bâtiments* assurés ainsi que leur contenu,**
- **le vol des biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques dès lors que ces véhicules se trouvent à l'extérieur des bâtiments* assurés.** Ces biens peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité mobilité »,
- **les frais de reconstitution des informations mémorisées sur les supports informatiques volés,**
- **le vol par effraction commis ou aggravé du fait de l'inexécution des mesures de prévention que vous devez respecter telles que définies ci-dessus,**
- **le vol sans effraction commis par vos préposés pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture,**
- **le vol des espèces, titres et valeurs commis à l'intérieur des bâtiments* assurés dès lors que ceux-ci sont inoccupés pendant plus de 15 jours calendaires consécutifs.**

4.2.2 Le vol, tentative de vol et vandalisme de vos aménagements extérieurs

Lorsque la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » est souscrite, nous garantissons le vol, tentative de vol et vandalisme des biens à caractère immobilier tels qu'énumérés à l'article 4.1.1, lorsqu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

TABLEAU DES GARANTIES

Vol, tentative de vol et vandalisme de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens définis à l'article 4.1.1	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières au titre des dommages à vos aménagements extérieurs (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **le vol et le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal ou les personnes habitant avec ou chez vous,**
- **le vol des espèces, titres et valeurs contenus dans les appareils distributeurs automatiques,**
- **le vol sans effraction commis par vos préposés pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture.**

4.3 LA GARANTIE BRIS DE MATÉRIEL ET INFECTION INFORMATIQUE

4.3.1 Les biens assurés

Nous garantissons le matériel (machines à commande numérique, ordinateurs, téléphones portables, machines à laver...) visé à l'article 1.2 vous appartenant et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, dès lors qu'il se trouve :

- dans les bâtiments* assurés situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières,
- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

4 .3.2 Les événements garantis

Le bris

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés visés à l'article 4.3.1, par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle, consécutive à un événement autre que ceux prévus à l'article 2.

L'infection informatique

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés visés à l'article 4.3.1, par une « infection informatique », c'est-à-dire toute forme d'attaque nuisant au bon fonctionnement de votre système d'information, introduite de façon accidentelle et/ou clandestine, occasionnant un dommage aux organes logiques (données, software) ou physiques (hardware).

Nous prenons également en charge les frais engagés, **avec notre accord,** pour la reconstitution des données hébergées dans les biens assurés visés à l'article 4.3.1, endommagées ou perdues suite à une « infection informatique ».

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde de votre système d'information, au minimum une fois tous les 15 jours.

La reconstitution des données consiste en :

- la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
- la main d'oeuvre nécessaire à la saisie des informations enregistrées depuis la dernière sauvegarde effectuée, dans la limite de 15 jours précédant « l'infection informatique »,
- l'adaptation, l'amélioration ou la modification apportée aux logiciels et données informatiques, en cas de remplacement des biens sinistrés par des matériels non directement compatibles,
- la vérification et le contrôle de la validité des informations constituées.

Le + contrat

PLURALITÉ DE LOCAUX

En cas de pluralité de locaux professionnels assurés par nos soins, la garantie « Bris de matériel et infection informatique » bénéficie à l'ensemble de ces locaux.

TABLEAU DES GARANTIES

Bris de matériel et infection informatique	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens assurés définis à l'article 4.3.1	À concurrence de somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,**
- **les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,**
- **les dommages au matériel qui vous est confié, prêté ou loué.** Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail,
- **les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,**
- **les frais supplémentaires d'exploitation.** Ces frais peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité financière »,
- **au titre du « Bris de matériel » :**
  - **les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur,**
  - **les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur,**
  - **les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,**
  - **les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrement ou encrassement,**
  - **les rayures, éraflures, égratignures, écaillements, tâches, bosselures,**
  - **les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,**
- **au titre de « l'Infection informatique » :**
  - **les infections informatiques touchant un système d'information non protégé par un antivirus et un pare-feu,**
  - **les infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels,**
  - **les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation,**
  - **les pertes ou dommages consécutifs à des transactions commerciales effectuées sur votre site internet.**

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

5. Les garanties complémentaires

En complément des frais fixés à dire d'expert et rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti par le présent contrat pour effectuer la reconstruction, c'est-à-dire la mise en oeuvre de tous les moyens pour remettre les locaux professionnels sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre*, nous prenons également en charge sur présentation des justificatifs acquittés :

- Le remboursement de la cotisation « dommages-ouvrage » devant être engagée et ayant été réglée en cas de reconstruction des locaux sinistrés,
- les frais nécessaires à une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, **sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenus de réaliser avant le sinistre* et que vous n'aviez pas exécutés,**
- les frais de déplacement, transport, garde-meuble, et réinstallation de tous objets mobiliers garantis,
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage nécessaires pour arrêter la progression d'un sinistre* survenu dans vos locaux ou dans le voisinage,
- les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer exposé ou l'indemnité d'occupation versée à titre de location, pour votre réinstallation temporaire, jusqu'à la remise en état des lieux sinistrés,
- les frais de démolition et de déblais des biens assurés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires* imposées par décision administrative,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous aurez vous-même choisi pour évaluer les conséquences d'un sinistre* garanti,
- le remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dès lors que leur intervention ne fait l'objet d'aucune obligation légale,
- les pertes indirectes, c'est-à-dire les dépenses induites par les démarches administratives consécutives au sinistre* (frais de courrier...).

  L'indemnisation des pertes indirectes ne peut en aucun cas servir à prendre en charge des honoraires d'avocats, ni à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, d'un plafond de garanties ou d'un remboursement d'impôts.

TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties complémentaires	Montant maximum de garanties	Franchise*
Remboursement de la cotisation dommages ouvrage	À concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des bâtiments* sinistrés	Sans franchise*
Frais de mise en conformité de vos locaux professionnels sinistrés avec la législation et la réglementation	500 € par m² de superficie développée de vos locaux professionnels	
Frais de déplacement, transport, garde-meuble et réinstallation des objets mobiliers garantis	Frais exposés avec un maximum de 6 400 € pour frais de garde-meuble	
Mesures de sauvetage	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Frais de relogement	Frais exposés pendant 2 ans	
Frais de démolition et de déblais	À concurrence de 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Remboursement des honoraires d'expert	Selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Evaluations Industrielles et Commerciales (UPEMEIC), à concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Remboursement d'architecte, de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, de décorateur, bureau d'études, contrôle technique et ingénierie (hors obligation légale)	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers	
Les pertes indirectes	À concurrence de 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	

* Cf lexique

Nous garantissons votre responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise ainsi que votre responsabilité civile professionnelle.
Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

6. La garantie responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise

Lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers* ou par un préposé à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

6.1 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

6.1.1 Les dommages aux biens mobiliers appartenant aux tiers*

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens mobiliers appartenant à des tiers* et que vous avez endommagés à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par des tiers* et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

Exemple : après avoir effectué des soins médicaux chez votre patient, au moment de repartir, vous faites tomber un vase et le cassez.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter les dommages subis par les biens confiés* appartenant à vos clients. Ces dommages subis par les biens confiés peuvent être garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile professionnelle ».

6.1.2 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement (contamination des eaux, des sols, de l'air et atteinte aux espèces et habitats naturels protégés), survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières **ne résultant ni de l'exécution de la prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés.**

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sont garantis les frais que vous engagez **avec notre accord** en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences des dommages causés par l'atteinte à l'environnement.

Exemple : au moment du levage d'un bidon de produits dangereux, celui-ci s'écrase au sol et se déverse atteignant immédiatement la nappe phréatique.

6.1.3 Le vol commis par vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des vols, tentatives de vol, vandalismes, détournements et malversations commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs fonctions au préjudice des tiers*, **à la condition qu'une plainte soit déposée contre vous ou contre l'auteur de cette infraction.**

6.1.4 Les véhicules déplacés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, y compris les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule ou sans leur autorisation.

Exemple : vous et vos préposés déplacez le véhicule d'un tiers, pour pouvoir accéder à votre chantier.

6.1.5 L'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages causés à des tiers* et provenant d'accidents*, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, **la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur, comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre*.**

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

La présente garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Exemple : à la suite d'une panne informatique, votre préposé emmène, dans sa voiture, l'ordinateur en réparation.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter les dommages subis par le véhicule utilisé.

6.1.6 Les intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un tiers*.

Exemple : lors d'un vernissage dans votre galerie d'art, un invité est intoxiqué par les petits fours que vous avez vous-même confectionnés.

6.1.7 Les dommages survenus lors de foires – salons – expositions – manifestations

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de l'occupation de locaux ou emplacements qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation n'excédant pas 30 jours consécutifs).

Exemple : lors du montage de votre stand dans une foire exposition, vous endommagez le sol des locaux qui vous ont été prêtés.

6.2 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS

6.2.1 Les dommages matériels* subis par les biens de vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages matériels* subis par les véhicules et autres biens de vos préposés, **sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.**

Exemple : une étagère de votre entrepôt s'écroule sur la moto de votre préposé.

6.2.2 La faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'un accident* de travail ou une maladie professionnelle occasionné à l'un de vos préposés est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement.

A ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayant droits prévus à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Exemple : vous avez demandé à votre préposé d'utiliser une machine ne disposant pas de dispositif de protection conforme et pour laquelle il n'était pas expérimenté. Ce dernier se blesse.

6.2.3 La faute intentionnelle d'un co-préposé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas de dommages corporels* dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés.

6.2.4 Le recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, à la suite d'un dommage corporel* causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

6.3 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AIDES, ASSISTANTS BÉNÉVOLES OU CANDIDATS À L'EMBAUCHE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels* occasionnés aux aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents* du travail, sous réserve que :

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations,
- l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

Exemple : à l'issue d'un entretien d'embauche, en quittant vos locaux professionnels, un candidat glisse sur le sol qui vient d'être nettoyé et se casse le bras.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise	Montant maximum de garanties	Franchise*
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
- Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
- Vol par les préposés	20 000 € par sinistre*	
- Atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
- Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 000 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	

7. La garantie responsabilité civile professionnelle

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers*, tant pendant l'exécution d'une prestation, qu'après réception de vos travaux ou livraison de vos produits.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

7.1 LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens confiés* appartenant à vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

Exemple : en réparant une machine à laver, vous endommagez le hublot de celle-ci.

7.2 LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens existants immobiliers appartenant à vos clients et que vous avez endommagés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

Exemple : lors de vos travaux de jardinage, vous êtes amené à couper une branche qui tombe sur la toiture de votre client et des tuiles sont cassées.

7.3 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ENGINS DE CHANTIERS EN FONCTION OUTIL

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés par des engins de chantier exclusivement lors de leur utilisation en fonction outil, tels que grues, monte-charges à moteur, défonceuses, pelles mécaniques, bulldozers, appareils élévateurs dont vous êtes propriétaire, utilisateur ou gardien.

Exemple : en utilisant votre chariot élévateur immobilisé pour une opération de levage, celui-ci bascule et endommage le véhicule d'un tiers.

7.4 LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un client.

Exemple : en tant que traiteur, l'un de vos clients est intoxiqué par les petits fours que vous avez vous-même confectionnés.

7.5 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN PRODUIT DÉFECTUEUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des clients ou des tiers* par un produit défectueux fabriqué, livré ou commercialisé par vous :

- après constatation de la conformité du bien livré à la commande,
- dans la mesure où le défaut ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.

Exemple : vous livrez une télévision qui comporte un défaut et implose au moment de la mise sous tension.

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

7.6 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement (contamination des eaux, des sols, de l'air et atteinte aux espèces et habitats naturels protégés), survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières résultant de l'exécution de la prestation, d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sont garantis les frais que vous engagez **avec notre accord** en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences des dommages causés par l'atteinte à l'environnement.

Exemple : lors de la réalisation d'une fresque extérieure chez votre client, vous faites tomber accidentellement un produit solvant qui se répand sur le sol et atteint immédiatement le puits se trouvant à proximité. L'eau potable est contaminée.

7.7 LES DOMMAGES NÉS DE VOS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, avant livraison-réception en raison des clauses conventionnellement acceptées lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signés avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF ou la RATP.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
Avant réception de vos travaux, prestations et/ou livraison de vos biens		Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
Tous dommages confondus (corporels, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
- Dommages aux biens confiés* par vos clients survenus dans l'enceinte de l'entreprise	60 000 € par sinistre*	
- Atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
- Intoxication alimentaire	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
Pendant l'exécution de vos prestations et/ou après réception de vos travaux et/ou livraison de vos biens		
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance* dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs par sinistre* et par année d'assurance*	
- Atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
- Intoxication alimentaire	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	

* Cf lexique

8. Les garanties optionnelles

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

8.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX VÉHICULES CONFIÉS

8.1.1 Les dommages subis par les véhicules confiés

Nous garantissons votre responsabilité suite aux dommages (y compris le vol) subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques (y compris leur contenu) confiés par vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette garantie s'applique à titre de complément pour vous garantir vous et vos préposés contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

Exemple : en tant que fleuriste, pour son mariage, un de vos clients vous confie son véhicule pour le décorer. Au moment de fixer la composition florale, vous endommagez le capot du véhicule.

8.1.2 Les dommages causés aux tiers

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 5, nous garantissons votre responsabilité ou celle de vos préposés en tant que conducteur ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur (avec ou sans remorque) confié par un client dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette garantie s'applique à titre de complément pour vous garantir vous et vos préposés contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile liée aux véhicules confiés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages subis par les véhicules confiés par vos clients	60 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels*
Dommages aux tiers*	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 000 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter les dommages subis par les véhicules confiés et causés aux tiers lorsque :

- **le conducteur n'est pas, au moment du sinistre*, titulaire d'un permis de conduire en état de validité et conforme à la législation en vigueur,**
- **le conducteur est, au moment du sinistre*, en état alcoolique ou d'ivresse ou a fait l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

8.2 LA GARANTIE DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Après exécution de vos prestations, réception de vos travaux, ou livraison de vos produits, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de dommages immatériels* non consécutifs à un dommage et résultant directement :

- d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de prestations commises par vous ou vos préposés,
- d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de vos travaux par vous ou vos préposés,
- d'une erreur de livraison du produit par vous ou vos préposés, ou d'un vice du produit livré.

Exemple : un expert-comptable fait appel à votre cabinet de recrutement. Vous ne contrôlez pas le CV d'un candidat qui a menti sur ses diplômes et qui a été retenu par l'employeur. Durant la période d'essai, l'employeur se rend compte de différentes erreurs commises par le candidat sur des déclarations URSSAF. Il vous réclame les sommes mises à charge au titre de sa responsabilité civile encourue vis-à-vis de ses clients.

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

TABLEAU DES GARANTIES

Dommages immatériels* non consécutifs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages immatériels* non consécutifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières et par année d'assurance*	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter :

- **les conséquences d'un défaut de performance,**
- **les frais d'études nécessaires à la reprise des travaux ou des prestations exécutés par vous ou vos préposés,**
- **les dommages immatériels* provenant d'une panne ne résultant pas d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences commises par vous ou vos préposés,**
- **les dommages immatériels* résultant de travaux, de prestations ou livraison de produits que vous avez en tout ou partie sous-traités,**
- **les dommages immatériels* garantis au titre de la garantie optionnelle « Responsabilité civile des dirigeants »,**
- **les dommages résultant d'activités de conseil en investissements financiers,**
- **les atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation, divulgation de documents ou de secrets professionnels confiés à l'assuré.**

8.3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Exemple : en qualité de dirigeant de société, votre responsabilité personnelle peut être recherchée en cas de faute liée à la gestion de votre société.

8.3.1 Responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'entreprise en cas de faute séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire du dirigeant résultant des fautes séparables de ses fonctions commises aux préjudices des tiers* dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant au sein de l'entreprise, personne morale, désignée aux Conditions particulières.

Par faute, il faut entendre toute inobservation par le dirigeant des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle ou solidaire.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

8.3.2 Responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'entreprise en cas de faute liée à l'emploi et séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle du dirigeant résultant des fautes liées à l'emploi et séparables de ses fonctions commises à l'égard d'un préposé de l'entreprise, personne morale, désignée aux Conditions particulières.

Par faute liée à l'emploi, il faut entendre :

- toute faute lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel,
- toute discrimination prohibée par la loi,
- toute forme de harcèlement prohibée par la loi.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

8.3.3 Responsabilité civile de l'entreprise en cas de faute non séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur résultant d'une faute telle que définie à l'article 8.3.1, commise par le dirigeant à l'égard des tiers* et non séparables de ses fonctions de dirigeant.

La garantie est acquise au souscripteur pour autant que l'action en responsabilité diligentée à son encontre conjointement ou postérieurement à celle diligentée contre le dirigeant ait pour objet les mêmes faits ayant permis que la faute du dirigeant soit jugée non séparable de ses fonctions par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile des dirigeants	Montant maximum de garanties	Franchise*
Responsabilité civile des dirigeants	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières par sinistre* et par année d'assurance*	Sans franchise*
Les frais de défense viennent en déduction du montant de la présente garantie		

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter :

- **les réclamations* fondées sur ou ayant pour origine :**
  - **une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances ou une faute dolosive commise par l'assuré*,**
  - **un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération, auquel l'assuré* n'avait pas légalement droit,**
- **les réclamations* résultant de dommages causés directement ou indirectement :**
  - **par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante,**
  - **par une atteinte à l'environnement,**
  - **à un préposé du souscripteur** sauf dans les cas visés à l'article 8.3.2,
- **les réclamations* relatives à la réparation de tout dommage corporel*, matériel*, ainsi que tout dommage immatériel* consécutif à un dommage corporel* ou matériel*.** Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des préjudices moraux visés à l'article 8.3.2,
- **toutes amendes tant pénales que civiles, impôts, taxes, cotisations et redevances sociales ainsi que toutes astreintes et pénalités de toute nature mises à la charge de l'assuré* par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.** Cette exclusion ne s'applique pas aux dettes sociales mises à la charge de l'assuré* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par les articles L. 624-3 et L. 651-2 du Code de commerce,
- **toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents. Toutes sommes mises à la charge du dirigeant dans le cadre du règlement de la réclamation* qui ne refléteraient pas la réalité du préjudice subi par le tiers* plaignant, notamment les dommages et intérêts aggravés, punitifs ou exemplaires,**
- **les dirigeants de tout établissement financier, banque, organisme d'assurance, fonds ou société d'investissement à capital variable, société cotée en bourse, Organisme de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) y compris les caisses et organismes de retraite et de prévoyance et des fonds de pension,**
- **les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance par le souscripteur ou le dirigeant.**

- **Est également exclue au titre de l'article 8.3.2, la prise en charge :**
  - **des indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés,**
  - **des rémunérations qui resteraient dues à un préposé au titre de son contrat de travail.**
- **Sont également exclues au titre de l'article 8.3.3 :**
  - **les réclamations* résultant de la responsabilité contractuelle du souscripteur,**
  - **les réclamations* résultant d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de contrefaçon, de publicité mensongère et du non respect des droits d'auteur ainsi que du droit de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,**
  - **les réclamations* engagées par le souscripteur à l'encontre du dirigeant assuré.** Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas visés aux articles 8.3.1 et 8.3.2,
  - **les réclamations* engagées à l'encontre du souscripteur en sa qualité de personne morale dirigeant de sociétés.**

9. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « vos responsabilités »

9.1 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux tableaux de garanties, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article 9.2.

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre* et par année d'assurance*, son montant ne peut dépasser pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même année d'assurance* la somme fixée.

9.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Mode de déclenchement des garanties :

Les garanties de responsabilité civile, objet des articles 6, 7, 8 et défense objet de l'article 20, fonctionnent **en base réclamation.**

Article L.124-5 alinéa du Code des assurances

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

Voir l'article A.112 DU CODE DES ASSURANCES – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS en annexe des présentes Conditions générales.

9.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Votre responsabilité civile s'exerce dans le monde entier.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter :

- **les réclamations* consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des U.S.A. et du Canada, de même que toute activité dans ces pays,**
- **les activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de la France, des Principautés d'Andorre et de Monaco.**

9.4 DÉCHÉANCE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

10. Exclusions communes aux garanties visées aux articles 6, 7 et 8 de « vos responsabilités »

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27 et celles spécifiques prévues aux articles 6, 7 et 8, viennent s'ajouter :

1. **Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées aux Conditions particulières** (sauf si vous justifiez par tout document contractuel que celles-ci ont été sous-traitées).
2. **Les conséquences pécuniaires de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu.** Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 7.7.
3. **Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé (article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale), le surcoût des cotisations dues au titre des accidents* du travail et des maladies professionnelles ainsi que toute somme mise à votre charge en vertu d'une décision du Conseil des prud'hommes.**
4. **Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.**
5. **Les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L.211-1 du Code des assurances (Cet article est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques).** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties objets des articles 6.1.4, 6.1.5 et 8.1.
6. **Les dommages causés par des appareils de navigation aérienne ou des embarcations à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.**
7. **Les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés.**
8. **En cas d'atteinte accidentelle à l'environnement, les dommages résultant d'un mauvais entretien de matériel ou des installations, les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.**
9. **Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs occasionnés aux biens, y compris les véhicules terrestres à moteur, dont vous ou les personnes dont vous répondez sont soit propriétaires, soit locataires, soit emprunteurs.** Ces dispositions ne s'appliquent pas la garantie, objet de l'article 6.1.7.
10. **Les responsabilités que vous encourez pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait des locaux assurés définis à l'article 1.1 et des aménagements extérieurs définis à l'article 4.1.1.**
11. **Les responsabilités mises à votre charge, en application des articles 1732 à 1735, 1760 et 1302 du Code civil.** Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.1.7.
12. **Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs occasionnés aux biens meubles faisant l'objet d'une activité de dépôt-vente à titre principal ou d'un contrat de transport à titre principal.**

* Cf lexique

13. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs résultant des travaux ou prestations ne faisant pas l'objet de vos obligations contractuelles.
14. Les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que vous avez choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.
15. Les conséquences dommageables de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
16. Les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.
17. Les dommages provenant de l'utilisation ou de la mise en vente de procédés, biens, matériaux ou marchandises prohibés par les règlements en vigueur.
18. Les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous ou vos sous-traitants avez fournis, et/ou pour la reprise des travaux que vous ou vos sous-traitants avez exécutés, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels* qui en découlent.
19. Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous lors de la livraison des biens ou la réception des travaux.
20. Les dommages immatériels* et les frais de dépose repose, non consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.
21. Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles notamment à titre de punition ou à titre exemplaire.
22. Les frais de retrait d'un bien du marché, c'est-à- dire les dépenses de :
    - mise en garde du public et des détenteurs du produit ou matériel,
    - repérage et de recherche du produit ou matériel,
    - transport, d'isolement ou de destruction du produit ou matériel,
    - location de personnel affecté aux opérations de retrait.
23. Les dommages causés par les eaux, consécutifs à une absence de bâchage ou à un bâchage défectueux.
24. Les dommages résultant de l'absence totale ou partielle d'exécution par vous ou vos sous-traitants des travaux prévus au contrat qui vous lie à votre client.
25. Les dommages causés par les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
26. Les dommages résultant de l'emploi que vous faites d'explosifs.
27. Les dommages engageant la responsabilité :
    - des constructeurs, fabricants ou assimilés en application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
    - des vendeurs d'immeubles et/ou des promoteurs d'immeubles en application des articles 1646-1 et 1831-1 du Code civil,
    - en tant que sous-traitant, à l'égard de l'entreprise dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de ces mêmes articles.
28. Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
29. Les dommages causés par les produits livrés et qui sont destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique, nucléaire ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens ou spatiaux.
30. Les dommages résultant de la construction, de la réparation et de l'entretien de navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute et d'unités offshore.
31. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) visés par la loi n° 92-64 du 13 juillet 1992 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
32. Les conséquences de la responsabilité civile personnelle du dirigeant de société, ou celle des personnes à qui cette fonction aurait été attribuée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 8.3.
33. Les dommages résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
34. Les dommages résultant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique en vertu d'une obligation légale, notamment l'organisation de manifestations ou d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur.
35. Les dommages résultant de travaux de traduction, de création de logiciels ou de site internet.
36. Les dommages résultant d'infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels.
37. La perte de chance pour votre client de bénéficier d'un crédit d'impôt, de se voir octroyer un prêt ou un prêt à des conditions plus avantageuses.

* Cf lexique

VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ

La Tranquillité mobilité comprend les garanties « Dommages aux biens hors de vos locaux » et « Vol des biens hors de vos locaux ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

11. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux

11.1 LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons lorsqu'ils se trouvent hors de vos locaux professionnels et qu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés dans la limite de cette insuffisance :

- le mobilier (chaises, bureaux, tables…) et le matériel (ordinateurs, imprimantes…) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- les biens et effets vestimentaires de votre personnel **(sauf espèces, titres et valeurs),**
- vos biens et effets vestimentaires personnels **(sauf espèces, titres et valeurs),**
- les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble **(sauf espèces, titres et valeurs)** appartenant à un tiers*, dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, dès lors que votre responsabilité n'est pas engagée,
- les espèces, titres et valeurs résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Ainsi, ces biens sont notamment garantis lorsqu'ils se trouvent chez vos clients et sur les lieux des salons, foires ou manifestations, auxquels vous participez pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les véhicules à moteur** (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) **et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules,**
- **les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations.**

11.2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

11.2.1 Hors transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 11.1 par les événements suivants survenant en dehors de tout transport :

L'incendie et les événements assimilés

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs,
- la fumée sans incendie par suite d'une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque,
- la chute de la foudre sur des locaux,
- l'implosion et l'explosion.

Les dommages électriques

Nous garantissons les dommages causés par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,**
- **les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

Les dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages causés par les écoulements d'eau accidentels provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
  - des conduites d'eau enterrées ou non,
  - des installations de chauffage (chaudières…) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
  - des appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle…),
  - des chéneaux et gouttières.
- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* au travers :
  - des toitures et des balcons couvrants,
  - des murs de façades,
  - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, éviers…),
  - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes…) dès lors qu'elles sont fermées.
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages dus à l'humidité ou à la condensation,** sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- **les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* au travers des murs de façade consécutifs à une inondation.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- **les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.**

* Cf lexique

Les événements climatiques

Nous garantissons les dommages causés par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. La vitesse du vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
  - par l'effondrement d'une toiture sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
  - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille consécutifs à la tempête, la grêle ou au poids de la neige ou de la glace lorsque qu'un bâtiment* est détérioré par un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche, **à condition que ces biens soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu,**
- l'inondation, c'est-à-dire :
  - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
  - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
  - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
  - une coulée de boue.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,**
- **les dommages causés par le gel.**

Le choc de véhicules

Nous garantissons les dommages causés par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc de véhicule :

- **vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,**
- **conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.**

Le bris de matériel et l'infection informatique

Au titre du bris, nous garantissons les dommages causés directement au matériel (téléphones portables, sondes de vétérinaire, ustensiles de cuisine, terminaux de paiement...) visé à l'article 11.1 vous appartenant et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle, consécutive à un événement autre que ceux prévus au présent article.

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

Au titre de l'infection informatique, nous garantissons les dommages causés directement au matériel visé à l'article 11.1 vous appartenant et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières par une « infection informatique », c'est-à-dire toute forme d'attaque nuisant au bon fonctionnement de votre système d'information, introduite de façon accidentelle et/ou clandestine, occasionnant un dommage aux organes logiques (données, software) ou physiques (hardware).

Nous prenons également en charge les frais engagés, **avec notre accord,** pour la reconstitution des données hébergées dans ce même matériel, endommagées ou perdues suite à une « infection informatique ».

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde de votre système d'information, au minimum une fois tous les 15 jours.

La reconstitution des données consiste en :

- la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
- la main d'oeuvre nécessaire à la saisie des informations enregistrées depuis la dernière sauvegarde effectuée, dans la limite de 15 jours précédant « l'infection informatique »,
- l'adaptation, l'amélioration ou la modification apportée aux logiciels et données informatiques, en cas de remplacement des biens sinistrés par des matériels non directement compatibles,
- la vérification et le contrôle de la validité des informations constituées.

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,**
- **les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,**
- **les dommages au matériel qui vous est confié, prêté ou loué.** Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail,
- **les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,**
- **les frais supplémentaires d'exploitation.** Ces frais peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité financière »,
- **au titre du « Bris de matériel »**
  - **les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur,**
  - **les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur,**
  - **les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,**
  - **les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrement ou encrassement,**
  - **les rayures, éraflures, égratignures, écaillements, tâches, bosselures,**
  - **les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,**
- **au titre de « l'Infection informatique »**
  - **les infections informatiques touchant un système d'information non protégé par un antivirus et un pare-feu,**
  - **les infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels,**
  - **les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation,**
  - **les pertes ou dommages consécutifs à des transactions commerciales effectuées sur votre site internet.**

11.2.2 Pendant le transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 11.1 par les événements suivants et survenant lors de leur transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :

- choc accidentel du véhicule transporteur avec un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule transporteur,
- incendie ou explosion du véhicule transporteur,
- chute ou choc lors du chargement ou du déchargement du véhicule transporteur.

Nous garantissons également les dommages causés à ces biens par une variation de température consécutive à l'un des événements ci-dessus.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages aux véhicules eux-mêmes,**
- **la perte, la disparition et/ou le vol des biens transportés,**
- **le transport de matières inflammables, corrosives ou comburantes,**
- **les dommages causés par :**
  - **le vice propre des biens transportés,**
  - **une insuffisance ou une défectuosité d'emballage, de conditionnement ou d'arrimage des biens transportés,**
  - **l'eau dans les véhicules découverts,**
- **les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.**

TABLEAU DES GARANTIES

Tranquillité mobilité	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages aux biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Les espèces, titres et valeurs (hors et pendant le transport)	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre des dommages aux biens hors de vos locaux, avec un maximum de 16 000 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

12. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux

12.1 HORS TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis à l'article 11.1 résultant d'un vol :

- par effraction des locaux renfermant ces biens, autres que vos locaux professionnels. Par effraction, on entend tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert,
- par agression, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol de ces biens.

Concernant votre recette journalière, nous garantissons le vol par agression, au cours de vos tournées, sur les marchés où vous exercez vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, lors des transferts de fonds de ces marchés vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces marchés et votre habitation et vice versa.

Nous intervenons au titre de la présente garantie, lorsque la garantie vol, tentative de vol et vandalisme définie à l'article 4.2.1 n'est pas souscrite.

Exclusion

Aux exclusions prévues à l'article 27, vient s'ajouter le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés.

12.2 PENDANT LE TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis à l'article 11.1 pendant leur transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières et résultant du vol :

- du véhicule transporteur,
- de ces biens suite à l'effraction du véhicule transporteur ou à l'agression de son conducteur, et l'usage de fausse clé,
- commis à l'occasion d'un accident* du véhicule transporteur.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,**
- **le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés,**
- **le vol des biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.**

TABLEAU DES GARANTIES

Tranquillité mobilité	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vol des biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

13. Étendue territoriale

Les garanties de la Tranquillité mobilité s'exercent exclusivement lorsque les biens hors locaux sont situés dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, les Iles Anglo-Normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 36 et 37

* Cf lexique

La Tranquillité financière comprend les garanties « Pertes d'exploitation » et « Perte définitive de la valeur vénale du fonds ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

14. La garantie pertes d'exploitation

14.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie pertes d'exploitation permet d'indemniser, sous certaines conditions :

- la perte de votre marge brute ou de vos honoraires.

  La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires corrigé de la variation des stocks, de la production immobilisée (prestations de services, vente de marchandises, production de biens) et les achats consommés (achats de matières premières, de marchandises, d'approvisionnement, corrigés de leur variation respective des stocks),

- vos frais supplémentaires d'exploitation, c'est-à-dire tous les frais que vous engagez, **avec notre accord,** en vue d'éviter ou de limiter vos pertes d'exploitation.

Exemple : un dégât des eaux endommage votre local professionnel et ne vous permet plus d'y exercer votre activité. Pour limiter vos pertes d'exploitation, vous louez temporairement un autre local ainsi que du matériel de remplacement.

14.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie pertes d'exploitation est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

1. La survenance de l'un des événements suivants :

a) Un événement garanti à l'article 2 et à l'article 4.1.2 :
- incendie et événements assimilés,
- dommages électriques,
- dégâts des eaux,
- événements climatiques,
- bris des vitres, vitrines et enseignes,
- choc de véhicules.

b) Un événement garanti aux articles 22 et 23 :
- catastrophes naturelles,
- acte de terrorisme ou attentat.

c) La pollution accidentelle de l'air, du sol, des eaux ou une fuite de gaz affectant l'environnement du terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

d) Si l'option vol, tentative de vol et vandalisme est souscrite,
- l'un des événements garantis à l'article 4.2.1 dans les circonstances prévues aux paragraphes 1 (vol avec effraction), 2 (vol par escalade ou introduction clandestine), 3 (vol suite à agression), 4.a) (vandalisme) et 4.b) (détériorations immobilières subies à l'occasion du vol),
- et si l'option dommages à vos aménagements extérieurs est également souscrite, l'événement vol garanti à l'article 4.2.2.

e) Si l'option bris de matériel et infection informatique est souscrite, les événements bris et infection informatique garantis à l'article 4.3.2.

2. Atteinte à l'outil de production

a) La détérioration de votre outil de production

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production, c'est-à-dire :
- vos locaux professionnels :
  - les bâtiments*, situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, ainsi que les agencements intérieurs (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
  - les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
  - les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...),
- le contenu de vos locaux professionnels :
  - le mobilier et le matériel vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
  - les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
  - les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble **(sauf espèces, titres et valeurs)** appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- si l'option dommages à vos aménagements extérieurs est souscrite et dès lors que ces biens se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain :
  - le terrain, les murs d'enceinte et de soutènement, les voies d'accès et les parkings,
  - les aires de jeux et de sports (piscines et cours de tennis de plein air ....) ainsi que leurs accessoires,
  - les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents..) et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
  - les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci,

* Cf lexique

b) L'impossibilité d'accès à votre outil de production

La survenance des événements visés aux paragraphes 1.a), 1.b) et 1.c) de l'article 14.2 doit avoir entraîné l'impossibilité d'accès à vos locaux professionnels définis à l'article 1.1.

3. Interruption ou réduction momentanée de votre activité

L'atteinte à votre outil de production doit avoir généré l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Cette interruption ou réduction momentanée doit nécessairement être suivie d'une reprise de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production.

La reprise de vos activités professionnelles s'effectue lorsque la marge brute de votre entreprise n'est plus affectée par l'événement garanti.

14.3 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Selon votre choix à la souscription de la garantie pertes d'exploitation, vous serez indemnisé selon l'une ou l'autre des deux formules décrites ci-après, **à l'exception des pertes d'exploitation suite à vol et des pertes d'exploitation suite à bris de matériel ou infection informatique qui ne peuvent être indemnisées que selon la formule « au forfait ».**

Les charges d'exploitation économisées, c'est-à-dire toutes les charges que vous cessez de supporter du fait de la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production viennent en déduction de votre indemnisation.

14.3.1 Formule « au réel »

Cette formule d'indemnisation consiste au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise, à partir des renseignements comptables et extra-comptables fournis lors de vos trois dernières déclarations fiscales.

L'indemnisation ne peut excéder ni une période de 12 mois, ni la somme indiquée aux Conditions particulières.

La période d'indemnisation débute à la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production et prend fin le jour où, suite à la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, vous ne subissez plus, à dire d'expert, de perte de marge brute ou d'honoraires.

Si vous ne reprenez pas vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, aucune indemnité ne vous est due au titre de la garantie pertes d'exploitation. Si vous avez perçu des indemnités au titre de la présente garantie, vous devrez nous les restituer.

14.3.2 Formule « au forfait »

Cette formule d'indemnisation consiste au versement de :

- 100 % du montant forfaitaire journalier indiqué aux Conditions particulières, si vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sont, à dire d'expert, totalement arrêtées,
- 50 % du montant forfaitaire journalier indiqué aux Conditions particulières, si vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sont, à dire d'expert, partiellement arrêtées.

La période d'indemnisation commence au troisième jour ouvré* suivant la survenance de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production, et ne peut excéder la durée maximum indiquée au tableau de garanties ci-après.

Si vous ne reprenez pas vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, aucune indemnité ne vous est due au titre de la garantie pertes d'exploitation. Si vous avez perçu des indemnités au titre de la présente garantie, vous devrez nous les restituer.

TABLEAU DES GARANTIES

Les pertes d'exploitation	Formules d'indemnisation	Montant maximum de garanties	Franchise*
Pertes d'exploitation	« Au réel »	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
	« Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux Conditions particulières multipliée par 150 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*
Pertes d'exploitation suite à vol	« Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux Conditions particulières multipliée par 60 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*
Pertes d'exploitation suite à bris de matériel ou infection informatique			

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les pertes d'exploitation résultant :

- **d'un retard dans la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :**
  - **en raison d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,**
  - **qui ne serait pas la conséquence directe de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production,**
- **d'un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation des paiements, liquidation judiciaire ou cessation d'activité,**
- **d'une cessation d'activité volontaire.**

* Cf lexique

15. La garantie optionnelle perte définitive de la valeur vénale du fonds

15.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds permet d'indemniser, sous certaines conditions, la perte partielle ou totale de la valeur marchande de votre fonds, déterminée à dire d'expert, en fonction de ses éléments incorporels (tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseignes, nom commercial).

La garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds permet également de garantir, sous certaines conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en qualité de gérant libre du fonds sinistré vis-à-vis de votre propriétaire, en raison de la perte définitive de tout ou partie de votre clientèle.

Exemple : un incendie détruit entièrement le local professionnel que vous louez, votre propriétaire refuse de le reconstruire vous obligeant à vous réinstaller dans un autre lieu entraînant ainsi la perte de votre clientèle.

15.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

1. La survenance de l'un des événements suivants, garanti à l'article 2 et à l'article 4.1.2 :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux,
- événements climatiques,
- choc de véhicules.

2. Détérioration de l'outil de production

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production défini à l'article 14.2.

3. Impossibilité définitive d'exercer votre activité dans les conditions originelles :

- La détérioration de votre outil de production doit avoir généré une perte de tout ou partie des éléments incorporels définis à l'article 15.1.
- Le lien de causalité entre la perte de valeur du fonds et la détérioration de l'outil de production par l'un des événements cités au paragraphe 1 du présent article est déterminé à dire d'expert.

a) Disparition de la totalité de la clientèle attachée à votre fonds

Il y a perte totale du fonds lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de poursuivre l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières dans les locaux professionnels sinistrés et que les transférer ailleurs vous fait perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de réoccuper les locaux d'origine doit résulter :

- si vous êtes locataire,
  - o de la résiliation anticipée de votre bail par le propriétaire, en application de l'article 1722 du Code civil,
  - o du refus par le propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux sinistrés,
  - o d'une impossibilité juridique de reconstruire ou remettre en état lesdits locaux.
- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, d'une impossibilité juridique de reconstruire ou remettre en état vos locaux.

b) Diminution de certains éléments incorporels de votre fonds

Il y a perte définitive partielle lorsqu'il y a diminution ou disparition des éléments incorporels constituant la valeur du fonds, cités ci-après :

- diminution de la surface exploitée de vos locaux d'origine,
- perte d'une partie de votre clientèle suite à la réinstallation de votre fonds dans un autre lieu.

c) Perte de tout ou partie de la clientèle en cas de gérance libre

La perte définitive de tout ou partie de la clientèle doit résulter du transfert du fonds dans un autre lieu suite à la détérioration des locaux sinistrés, en raison d'une obligation juridique imposée à votre propriétaire.

15.3 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

15.3.1 Montant de la garantie

Le montant de l'indemnité est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme indiquée aux Conditions particulières.

La base d'évaluation est constituée des éléments incorporels de votre fonds défini à l'article 15.1, **à l'exclusion de tout bien immeuble, meuble, du matériel et des marchandises.**

La valeur vénale de ces biens incorporels prise en compte est celle au jour de la survenance de l'événement garanti ayant endommagé votre outil de production.

15.3.2 Dispositions spécifiques à la perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds

L'indemnité versée en cas de perte définitive totale ne peut se cumuler avec l'indemnité pertes d'exploitation.

Si vous avez déjà perçu une indemnité au titre de la garantie pertes d'exploitation et que vous n'avez finalement pas repris vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, une compensation sera opérée entre cette somme et l'indemnité due au titre de la garantie perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds.

* Cf lexique

15.3.3 Dispositions spécifiques à la perte définitive partielle de la valeur vénale de votre fonds

Si nous vous devons une indemnité tant au titre de la garantie pertes d'exploitation qu'au titre de la garantie perte définitive partielle de la valeur vénale du fonds, nous vous indemnisons en vertu des dispositions qui vous sont le plus favorables.

TABLEAU DES GARANTIES

Perte définitive de la valeur vénale du fonds	Montant maximum de garanties	Franchise*
Perte définitive de la valeur vénale du fonds	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, vient s'ajouter la perte définitive de la valeur vénale du fonds résultant de :

- **l'impossibilité de reconstituer votre fonds, en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,**
- **un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation des paiements, liquidation judiciaire ou cessation d'activité,**
- **la résiliation du bail consécutive à un manquement à vos obligations à l'égard de votre propriétaire,**
- **l'impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés provenant de votre fait ou de votre volonté.**

16. Dispositions particulières

Le + contrat

PLURALITÉ DE LOCAUX

En cas de pluralité de locaux professionnels assurés par nos soins, et relevant d'une seule comptabilité, la garantie pertes d'exploitation et, lorsqu'elle est également souscrite, la garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds, bénéficie(nt) à l'ensemble de vos locaux, bien que la Tranquillité financière ne soit souscrite que pour un seul d'entre eux.

Ces dispositions s'appliquent également aux garanties pertes d'exploitation suite à vol et suite à bris de matériel et infection informatique, à la condition que :

- l'option vol, tentative de vol et vandalisme telle que définie à l'article 4.2 soit souscrite pour le local sinistré,
- l'option bris de matériel et infection informatique telle que définie à l'article 4.3 soit souscrite.

* Cf lexique

La Tranquillité juridique comprend les garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale ».

Dans la limite des montants mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

L'assureur de ces garanties (désigné par « nous » ci-après) est :

Assistance Protection Juridique
Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 € entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances – R.C.S Bobigny 334 656 386 – APE 6512 Z - N° TVA intracommunautaire : FR 61 334 656 386
Siège social : « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex.

Les sinistres* sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.

L'assuré* est désigné par « vous » dans les présentes garanties.

17. La garantie protection juridique professionnelle

17.1 LES PRESTATIONS GARANTIES

La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige*, nous vous informons en langue française, par téléphone, sur vos droits et vous fournissons alors les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, en application du droit français.

Notre Service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30 (hors jours chômés ou fériés). Pour le joindre, il vous suffit de composer le **01 49 14 88 00**, muni de vos coordonnées ainsi que de votre numéro de contrat Multirisque Professionnelle.

La recherche d'une solution amiable

En présence d'un sinistre*, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou que nous en sommes, informé(s).

Vous avez le libre choix de votre avocat.

La défense judiciaire

En cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat que vous aurez choisi** pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

L'exécution

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision de justice obtenue, si besoin en liaison avec votre huissier de justice et prenons en charge les frais nécessaires dans la limite du montant maximum de garanties mentionné au tableau des garanties ci-dessous, **à l'exclusion des frais d'exequatur* d'une décision hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, les Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.**

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nous cessons notre prise en charge si votre adversaire est sans domicile connu et/ou insolvable.

Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et/ou attestent de sa solvabilité.

17.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires afférents à **des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable :**

- le coût des enquêtes, des consultations, des actes d'huissier,
- le coût des expertises amiables diligentées,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre vos intérêts devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après,
- les frais d'exécution.

L'ensemble de ces frais et honoraires est réglé ou remboursé dans la limite du montant maximum de garantie par sinistre* mentionné au tableau des garanties ci-dessous.

TABLEAU DES GARANTIES

Protection Juridique Professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

Cas particulier de l'action de groupe instaurée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Dans le cas d'une ou de plusieurs actions de groupe exercées à votre encontre, motivées par les mêmes manquements, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la défense de vos intérêts dans le cadre de cette ou de ces actions de groupe mais aussi de toute action individuelle fondée sur les mêmes manquements constatés par un juge, dans la limite d'un seul plafond global de dépenses de 20 000 €.

Dans ce plafond global de dépenses :

- **les honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour la défense de vos intérêts à l'occasion de ces actions, vous seront remboursés dans les limites du « plafond de remboursement des honoraires d'avocat* »,**

* Cf lexique

- **les honoraires que votre avocat ou un autre mandataire pourrait vous facturer pour la mise en œuvre de la décision ou des décisions de justice, vous seront remboursés dans la limite d'un forfait de 500 € H.T. soit 600 T.T.C. (TVA à 20%) quel que soit le nombre de consommateurs concernés par la ou les actions engagées à votre encontre.**

L'ensemble des frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs ne sont pas pris en charge par notre société.

17.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons les litiges* qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines assurés,
- leurs éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »,
- leur intérêt financier est supérieur **au seuil d'intervention* fixé à 200 euros,**
- ils vous opposent à un tiers* identifié,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »,
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions* de ce pays : États membres de l'Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

17.4 LES DOMAINES GARANTIS

17.4.1 L'activité professionnelle

Nous garantissons les litiges* survenant dans l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières :

En matière commerciale

Et vous opposant :

- à vos fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services,

Exemple : gérant d'un atelier d'assemblage mécanique, l'un de vos fournisseurs vous livre un lot de pièces défectueuses inutilisables. La production de l'atelier est ralentie, vous craignez de perdre des clients. Vous prenez contact avec le fournisseur qui ne veut rien entendre.

- à votre clientèle.
  En cas de factures impayées, nous intervenons lorsque vous en sollicitez le recouvrement à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée à votre encontre par votre client, (et ce, par dérogation à l'exclusion concernant le recouvrement de factures impayées sur votre clientèle),
- à vos concurrents, à l'occasion d'une demande devant les juridictions* civiles ou répressives et en défense devant les juridictions* civiles uniquement.

En matière sociale

Et vous opposant :

- à vos salariés et apprentis, concernant l'application du contrat de travail, des conventions collectives, les contestations de licenciement,

Exemple : gérant d'un restaurant, votre salarié se plaint du non-paiement de ses heures supplémentaires.

Vous recevez une convocation devant le Conseil de prud'hommes.

- aux organismes sociaux, dont ceux en charge de la protection sociale du chef d'entreprise* et de son conjoint collaborateur*.

En matière immobilière

Et vous opposant :

- à des tiers* en votre qualité de propriétaire en cas d'atteinte à la propriété de vos locaux professionnels,
- au bailleur en votre qualité de locataire de vos locaux professionnels,
- à des professionnels de la construction au sujet de travaux concernant vos locaux professionnels,
- à votre voisinage à l'occasion de différends relevant exclusivement des juridictions* civiles.

En matière administrative

Et vous opposant aux administrations, aux services publics et collectivités territoriales.

Exemple : gérant d'une brasserie, l'administration communale refuse de vous renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public qui vous permet d'exploiter une terrasse.

En matière pénale

- En demande, lorsque vous êtes victime dans l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières d'atteintes aux biens et ou à la personne,

Exemple : vous avez vendu via votre site internet des marchandises à un client qui vous a réglé en ligne par carte de crédit. Les marchandises ont été livrées.

Vous apprenez que les données bancaires utilisées pour le paiement ont été volées et que votre client a usurpé l'identité d'un tiers. Vos marchandises demeurent impayées. Vous déposez plainte contre X.

Après quelques mois vous êtes informés que le tiers a été identifié et a commis d'autres infractions de même nature. Il est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel.

- en défense, lorsque dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, vous êtes poursuivi devant les juridictions* répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle.

Cependant nous vous remboursons, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles et sur présentation des factures acquittées et d'une décision pénale définitive ne retenant pas le caractère intentionnel de l'infraction ou prononçant un non lieu, une relaxe ou un acquittement.

* Cf lexique

Le chef d'entreprise* et son conjoint collaborateur* sont également garantis lorsqu'ils commettent une infraction contraventionnelle au Code de la route ou sont impliqués dans un accident de la circulation lors d'un déplacement professionnel.

- **La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise**

Nous assurons la défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée, mis en cause personnellement pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions au bénéfice de l'entreprise assurée, **sauf opposition du chef d'entreprise* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le dirigeant mis en cause.**

17.4.2 L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un sinistre* garanti et déclaré au titre de la présente garantie, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par sinistre*.**

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les sinistres* :

- **qui se rapportent à des litiges* se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,**
- **qui ne sont pas survenus et déclarés pendant la période de validité de la garantie,**
- **dont l'intérêt financier n'atteint pas le seuil d'intervention* de 200 €,**
- **qui se rapportent à des litiges* juridiquement insoutenables*,**
- **provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle de l'assuré*,**
- **pris en charge au titre de garanties responsabilités civiles et/ou « défense recours »,**
- **se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,**
- **résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.**

Ainsi que ceux relatifs :

- **à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail, à votre participation à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,**
- **aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,**
- **à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,**
- **à la matière douanière,**
- **à la matière fiscale** (sauf dispositions prévues à l'article 18 « Protection Fiscale » si cette garantie optionnelle est souscrite),
- **au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,**
- **aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,**
- **aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution,**
- **au recouvrement des factures impayées sur votre clientèle** autres que ceux garantis à l'article 17.4.1 « En matière commerciale » **et aux contestations s'y rapportant,**
- **aux infractions aux règles du Code de la route et accidents* de la circulation** sauf disposition concernant le chef d'entreprise* et son conjoint collaborateur* prévue à l'article 17.4.1 « En matière pénale ».

Ne sont jamais pris en charge :

- **les infractions concernant le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, la conduite en état alcoolique ou d'ivresse, la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, le délit de fuite,**
- **les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,**
- **les consignations pénales*,**
- **les dépens* qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge, les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,**
- **les honoraires de résultat,**
- **les honoraires de représentation ou postulation, si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier,** sauf urgence à les avoir demandés,
- **les frais résultant de la rédaction d'actes ou mesures de sauvegarde qui relèvent de l'administration de votre patrimoine, tels le bornage amiable, les états des lieux d'entrée et de sortie ou encore les frais que vous auriez dû exposer indépendamment de votre litige*,**
- **les frais et honoraires des procédures d'exequatur* visant à l'exécution d'une décision de justice hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican,**
- **les frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs dans le cadre d'une action de groupe.**

* Cf lexique

18. La garantie optionnelle protection fiscale

18.1. LES PRESTATIONS GARANTIES

Nous intervenons exclusivement en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des procédures fiscales (cet article est présent dans l'annexe),
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

18.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
  - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
  - lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

L'intervention d'un expert-comptable et la mise en oeuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction* nécessitent notre accord préalable.

Vous avez le libre choix de votre avocat. Conseillé par celui-ci, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Protection Fiscale	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*
dont : - Honoraires d'expert-comptable	600 € par contrôle URSSAF (ou organisme assimilé) 4 000 € par contrôle fiscal si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable	
- Honoraires d'avocat	Cf tableau « Plafonds de remboursement des honoraires de l'avocat »*	

18.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons, les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification tel que mentionné à l'article 18.1,
- ils surviennent sur le territoire de la République Française,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection Fiscale » après expiration **d'un délai de carence* de 2 mois** à compter de la date d'effet de la garantie « Protection Fiscale ».

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27 et à celles spécifiques prévues à l'article 17, viennent s'ajouter :

- **les sinistres* relatifs aux contrôles fiscaux sur pièces,**
- **les redressements, condamnations en principal et intérêts,**
- **les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,**
- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,**
- **les dépens* qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge,**
- **les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,**
- **les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale et sociale.**

18.4 L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout litige* survenu et déclaré pendant la période de validité de la garantie « Protection Fiscale » quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification et **après application du délai de carence* de 2 mois mentionné à l'article 18.3.** Cette même garantie est prolongée de 2 mois à compter de sa date de résiliation.

19. Nos obligations réciproques en cas de sinistre

La déclaration du sinistre* et le suivi du dossier

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige* susceptible de relever des présentes garanties au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou, en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle elle vous a été notifiée, à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
« Le Neptune » - 1 rue Galilée,
93195 Noisy-le-Grand cedex - Fax 01 49 14 88 07
e-mail : contact@lapj.fr

Vous pouvez également faire votre déclaration en ligne en vous connectant à votre espace MAAF.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous pourrons appliquer la déchéance*.

En cas d'urgence votre déclaration doit nous parvenir dans les plus brefs délais.

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour défendre au mieux vos intérêts, il convient de nous communiquer les informations et pièces se rapportant à votre sinistre*, notamment :

- votre numéro de contrat d'assurances,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Une information régulière et réciproque nous permettra de vous conseiller au mieux pour la défense de vos intérêts.

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties qui leur sont propres, les dirigeants doivent justifier de leur qualité lors de la survenance du litige* et de la déclaration du sinistre*.

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation*.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au sinistre* déclaré.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Si vous engagez des frais sans nous avoir préalablement consultés, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles **si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.**

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un. Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur - TVA comprise ou hors TVA suivant votre régime d'imposition - dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Notre prise en charge est limitée à un plafond par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Dans tous les cas, vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous remboursons dans les plus brefs délais sur présentation de la facture détaillée et acquittée.

Nos remboursements s'effectuent HT lorsque vous êtes récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

Les sommes indiquées dans le plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* sont cumulatives.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat, et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Le conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises ou hors taxes si vous récupérez la TVA, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

* Cf lexique

Le recours à l'arbitrage

Dispositions communes à toutes les garanties de « Votre Tranquillité Juridique »

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un litige*, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et par nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé*, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en oeuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage visée au premier tiret est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Dispositions propres à la « Protection fiscale »

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires du seul expert comptable qui vous assiste lors du contrôle.

Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

La subrogation*

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

Les sommes allouées pour frais de procès

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

La prescription*

La prescription* applicable à « votre Tranquillité juridique » est visée à l'article 32 du présent contrat.

A qui s'adresser en cas de réclamation ?

Si vous êtes mécontent des modalités d'application de vos garanties « Protection juridique professionnelle » et « Protection fiscale », vous pouvez vous adresser au : Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique, « Le Neptune » - 1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand cedex tél : 01 49 14 84 44, e-mail : contactdqc@lapj.fr

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, **sauf si une réponse vous est apportée entre temps.**

En tout état de cause, vous recevrez une réponse ou serez tenu informé du déroulement du traitement de votre réclamation dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

Le mandat

MAAF Assurances SA a délégation pour agir aux nom et lieu d'Assistance Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des garanties souscrites « Protection juridique professionnelle » et « Protection fiscale », ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations auprès de l'assuré*.

La protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.
Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à Assistance Protection Juridique, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui leur sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à : MAAF Assurances SA - Coordination Informatique et Libertés - Chauray 79036 Niort Cedex 9.

* Cf lexique

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

La mise en oeuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique du professionnel que vous avez souscrites

PROCÉDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
Référé* - expertise - provision	 **598 €** **652 €**	 498 € 544 €
Commission retrait du permis de conduire et commissions diverses	**365 €**	304 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	**503 €**	419 €
Tribunal de police	**827 €**	689 €
Tribunal correctionnel	**919 €**	765 €
Tribunal d'instance et juge de proximité	**820 €**	683 €
Tribunal de grande instance Tribunal de commerce Tribunal paritaire des baux ruraux Tribunal des affaires de Sécurité sociale	**1 119 €**	932 €
Autres juridictions* du premier degré françaises ou étrangères	**820 €**	683 €
Tribunal administratif	**1 125 €**	937 €
Cour d'appel - pénal - autres	 **930 €** **1 183 €**	 775 € 986 €
Postulation cour d'appel	**624 €**	520 €
Conciliation (prud'hommes – instance – baux ruraux)	**340 €**	283 €
Conseil de prud'hommes – jugement	**1 118 €**	931 €
Juge de l'exécution	**759 €**	632 €
Cassation Conseil d'état Cour d'assises	**2 496 €**	2 080 €
Mesure d'instruction	**395 €**	329 €
Chambre de l'instruction	**489 €**	408 €
Ordonnance du juge de la mise en état	**489 €**	408 €
CIVI et CRCI	**731 €**	609 €
Question prioritaire de constitutionnalité	**529 €**	441 €
INTERVENTIONS		
Présentation d'une requête/ rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	**358 €**	298 €
Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	**489 €**	408 €
Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	**328 €**	273 €
Démarches au greffe ou au parquet	**135 €**	112 €
Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	**380 €** **163 €**	317 € 136 €
Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction* compétente.	**707 €**	589 €
Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	**12 €**	10 €

* Cf lexique

20. Votre garantie défense

Nous nous engageons à assumer votre défense et celle de vos préposés devant toute juridiction*, en cas d'action dirigée contre vous à la suite de dommages garantis au titre des responsabilités civiles citées ci-après si elles sont souscrites.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si elles figurent aux Conditions particulières :

- responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs visée à l'article 3,
- responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise visée à l'article 6,
- responsabilité civile professionnelle visée à l'article 7,
- responsabilité civile liée aux véhicules confiés visée à l'article 8.1,
- responsabilité civile liée aux dommages immatériels* non consécutifs visée à l'article 8.2.

Nous nous engageons également à assumer votre défense devant toute juridiction* en cas d'action mettant en cause votre responsabilité de dirigeant pour faute supposée ou avérée, visée à l'article 8.3, si vous avez souscrit cette garantie.

La garantie « Défense » comprend la prise en charge des frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire, ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt.

Devant les juridictions* civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers* lésés dans la limite des garanties responsabilités civiles visées ci-dessus. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant **sans notre accord** ne nous est opposable.

TABLEAU DES GARANTIES

Défense	Montant maximum de garantie	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...) : - lorsque nous dirigeons l'action	Sans limitation de somme (sauf pour la garantie responsabilité civile des dirigeants, définie à l'article 8.3 où les frais de défense ne peuvent excéder la somme indiquée aux Conditions particulières)	Sans franchise*
- lorsque vous dirigez l'action	20 000 € par sinistre*	

Lorsque vous dirigez l'action, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge sans pouvoir excéder à la fois les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après, ni le montant maximum de garantie par sinistre* prévu dans le tableau ci-dessus.

Étendue territoriale

La garantie « Défense » est accordée dans l'espace économique européen ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, à Saint-Marin et au Vatican.

21. Votre garantie recours

21.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, à la suite d'un accident* causé par un tiers*, à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction*, la réparation pécuniaire :

- des dommages corporels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* dont vous pourriez être victime à l'occasion et pendant l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- des dommages matériels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels* subis par vos biens assurés au titre du présent contrat.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons :

- les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans les limites figurant au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après,
- les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

L'ensemble de ces frais et honoraires sont pris en charge pour le montant maximum par sinistre* figurant au tableau des garanties ci-dessous.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation*, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

TABLEAU DES GARANTIES

Recours	Montant maximum de garantie	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...)	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,**
- **les accidents* impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.**

21.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

La conciliation

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation* porte sur des dommages supérieurs à 230 €.**

En vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation*, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et **lorsque l'enjeu financier dépasse 1 000 €,** nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux et la direction du procès vous appartient. Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat ni le plafond global de garantie prévu au tableau des garanties ci-dessus.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter :

- **les honoraires de résultat,**
- **les frais de représentation ou postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.**

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés*. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés*, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (cf. article L127-6 2° du Code des assurances).

Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné **notre accord préalable,** tels que frais d'assignation, frais de signification,...

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les dépens* auxquels vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous.

* Cf lexique

Récupération des dépens*

Les dépens* sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (frais d'expertise judiciaire, d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

Amendes, indemnité et astreintes

Les amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions* : cet article est présent dans l'annexe).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

Frais d'exécution de la décision obtenue

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter les frais d'exequatur* ou d'exécution d'une décision à l'étranger.

21.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie « Recours » s'exerce en France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

* Cf lexique

VOTRE DÉFENSE - RECOURS

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

PROCÉDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
Référé*		
- expertise	**598 €**	498 €
- provision	**652 €**	544 €
Commission retrait du permis de conduire et commissions diverses	**365 €**	304 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	**503 €**	419 €
Tribunal de police	**827 €**	689 €
Tribunal correctionnel	**919 €**	765 €
Tribunal d'instance et juge de proximité	**820 €**	683 €
Tribunal de grande instance Tribunal de commerce Tribunal paritaire des baux ruraux Tribunal des affaires de Sécurité sociale	**1 119 €**	932 €
Autres juridictions* du premier degré françaises ou étrangères	**820 €**	683 €
Tribunal administratif	**1 125 €**	937 €
Cour d'appel		
- pénal	**930 €**	775 €
- autres	**1 183 €**	986 €
Postulation cour d'appel	**624 €**	520 €
Conciliation (prud'hommes – instance – baux ruraux)	**340 €**	283 €
Conseil de prud'hommes – jugement	**1 118 €**	931 €
Juge de l'exécution	**759 €**	632 €
Cassation Conseil d'état Cour d'assises	**2 496 €**	2 080 €
Mesure d'instruction	**395 €**	329 €
Chambre de l'instruction	**489 €**	408 €
Ordonnance du juge de la mise en état	**489 €**	408 €
CIVI et CRCI	**731 €**	609 €
Question prioritaire de constitutionnalité	**529 €**	441 €
INTERVENTIONS		
Présentation d'une requête/ rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	**358 €**	298 €
Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	**489 €**	408 €
Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	**328 €**	273 €
Démarches au greffe ou au parquet	**135 €**	112 €
Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances)	**380 €**	317 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	**163 €**	136 €
Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction* compétente.	**707 €**	589 €
Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	**12 €**	10 €

* Cf lexique

22. La garantie catastrophes naturelles

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 11.1, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit « Votre Tranquillité financière », nous garantissons également les pertes d'exploitation telles que définies à l'article 14.
Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs », les biens assurés à l'article 4.1.1 sont indemnisés en valeur de reconstruction au jour du sinistre sans limitation de somme.

23. La garantie actes de terrorisme et attentats

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par l'article L126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 11.1, par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés » définie à l'article 2.1.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vous conserverez à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre de « VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU ».

Si vous avez souscrit « Votre Tranquillité financière » : nous garantissons également les pertes d'exploitation telles que définies à l'article 14.

Vous conserverez également à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre de « VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE ».

Exclusion

Aux exclusions prévues à l'article 27, viennent s'ajouter la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

* Cf lexique

24. Les garanties d'assistance aux locaux

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :
- par SMS au 06 78 74 53 72
- par fax au 01 47 11 71 26

1. EN CAS DE SINISTRE* survenu dans vos locaux professionnels désignés aux Conditions particulières et consécutif à un incendie, une explosion, la chute de la foudre, à l'action de l'électricité, un dégât des eaux, le gel, un bris de vitres, la tempête, la grêle, un vol ou un acte de vandalisme, MAAF Assistance organise et prend en charge :

- **l'envoi de prestataires à votre entreprise :** en cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires* indispensables, MAAF Assistance délègue dans les meilleurs délais, un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, serrurerie, vitrerie, entreprise de nettoyage.

  Le déplacement et la première heure de main-d'oeuvre des prestataires sont pris en charge par MAAF Assistance.

  La facturation complémentaire des travaux effectués sera présentée à MAAF Assurances par vos soins, dans le cadre du dossier sinistre*,

- **le gardiennage des locaux pendant 72 heures :** afin de préserver vos biens contre le vol à la suite d'un acte de vandalisme ou de détériorations immobilières,

- **le transfert et la sauvegarde des équipements :** s'il devient nécessaire, à la suite d'un sinistre*, de déménager tout ou partie de vos équipements bureautiques, micro-informatiques et mobiliers de bureau, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, MAAF Assistance assure le transfert de ces équipements ainsi que leur retour dans votre entreprise.

MAAF Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois,

- **le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise* ou du gérant en déplacement,** en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié permettant un retour dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, MAAF Assistance organise et prend en charge le transport,

- **la transmission de messages urgents** à l'attention de votre entourage immédiat.

2. EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE liée à un sinistre* engageant votre responsabilité civile, la présente garantie donne droit à la seule prestation **« Le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise* ou du gérant en déplacement »** exposée ci-dessus.

3. EN CAS D'INCIDENTS NON LIÉS À UN SINISTRE* : fuites d'eau, perte de clés, panne de chauffage, de climatisation, d'électricité et du système de fermeture concernant vos locaux professionnels désignés aux Conditions particulières, MAAF Assistance organise et prend également en charge le déplacement à votre entreprise et la première heure de main d'oeuvre de l'un de ses prestataires agréés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

- **Assistance : ces prestations sont propres à la présente garantie et n'impliquent pas la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance du présent contrat.**
- **Territorialité : l'assistance s'exerce pour vos locaux professionnels situés en France Métropolitaine, dans les DROM* et dans la Principauté de Monaco.**
- **Les services publics : MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en priorité en cas d'incendie, explosion...**
- **Remboursement des frais engagés : seuls les frais que vous avez engagés en accord avec MAAF Assistance vous seront remboursés.**
- **Événements exceptionnels : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes, les prestations de MAAF Assistance seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation, des possibilités offertes par les infrastructures locales.**

25. Les garanties d'assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :
- par SMS au 06 78 74 53 72
- par fax au 01 47 11 71 26

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement professionnel ou privé (voyage, séjour) selon la qualité du bénéficiaire,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

Assistance et assurance : l'intervention de MAAF Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

* Cf lexique

25.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre d'une **entreprise personnelle** (PME, artisans...) :

- le chef d'entreprise*,
- son conjoint de droit ou de fait vivant sous son toit,
- leurs enfants mineurs,
- toute autre personne à charge vivant habituellement sous son toit,
- toute autre personne qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise, uniquement dans le cadre de sa mission professionnelle.

Dans le cadre d'**une société** : ses représentants légaux ou statutaires ou toute autre personne qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise, uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle.

Les collaborateurs de la personne physique ou de la personne morale (salariés, apprentis, stagiaires et bénévoles) uniquement dans le cadre de leur mission professionnelle.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France métropolitaine ou DROM*.

25.2 LES GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

Les déplacements sont garantis :

- en France métropolitaine ou DROM*, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile principal,
- à l'étranger, dans le monde entier, pour les événements survenus :
  - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel **d'une durée maximale de trois mois.**
  - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, **pendant une durée maximum d'un an,**

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France métropolitaine ou DROM*.

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL OU DE MALADIE

Définitions

L'accident corporel est l'événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- **les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,**
- **les retours pour greffe d'organe si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.**

Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France. Les médecins de MAAF Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAAF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAAF Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.
Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus (1).

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, MAAF Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation (1).

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, MAAF Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAAF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

(1) Le déplacement s'effectue en 2ème classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, MAAF Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à MAAF Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- **les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,**
- **les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie** à moins d'une complication nette et imprévisible,
- **les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **les frais engagés en France métropolitaine ou dans les DROM*, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,**
- **les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.**

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace économique européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS ET PROTHÈSES

En cas de nécessité, votre assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.
A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.
Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire

MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus (1).

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour (1).

Exclusions

- **les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ...) qui restent à la charge de la famille.**

Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur du bénéficiaire), MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour (1).

FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, MAAF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise* kilométrique.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France métropolitaine ou dans les DROM* des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus (1),
- **du retour au domicile en France métropolitaine ou dans les DROM* des enfants de moins de 16 ans non accompagnés :** votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou, si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée (1),

(1) Le déplacement s'effectue en 2ème classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.
* Cf lexique

- **du retour au domicile en France métropolitaine ou dans les DROM* des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.
- **en cas d'accident ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour[1].

Accident grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

CONDITIONS D'INTERVENTION

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance, resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.

Lorsque MAAF Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque MAAF Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à MAAF Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Les délais d'intervention et les prestations de MAAF Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

MAAF Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :

- **MAAF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**
- **MAAF Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**
- **MAAF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.**
- **MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosion, etc...**

* Cf lexique

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

- **les convalescences et les affections (maladie, accident*) en cours de traitement non encore consolidées,**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,**
- **les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,**
- **les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,**
- **l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires),** à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- **la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matchs, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,**
- **la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,**
- **toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,**
- **la pratique d'un sport à titre professionnel,**
- **l'alpinisme de haute montagne,**
- **la conduite sur circuits,**
- **les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,**
- **les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.**

25.3 L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MAAF Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre* au domicile ou au local professionnel, pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

ACCUEIL ET CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

MAAF Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

MAAF Assistance prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

SUIVI PSYCHOLOGIQUE

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

MAAF Assistance prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, MAAF Assistance vous rembourse sur justificatifs **3 consultations maximum** dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Dans les DROM*, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance*.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- **tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,**
- **tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,**
- **le cas de la décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.**

* Cf lexique

26. La garantie renseignements juridiques (par téléphone)

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone les informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Exclusion

- **la prise en charge des frais de procédure.**

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – CHABAN 79180 CHAURAY).

Cette garantie est gérée par ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE (Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Bobigny 334 656 386 - Code APE 6512Z - N°TVA Intracommunautaire FR 61334656386 - Siège social : "Le Neptune" - 1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand Cedex).

26.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre de l'entreprise : le chef d'entreprise*.

26.2. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

26.3 LES DOMAINES GARANTIS

- La consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...),
- l'habitation, (location, construction, copropriété, viager...),
- la protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...),
- la santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...),
- la fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...),
- la justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...),
- la vie associative,
- le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...),
- la propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...),
- la famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...),
- les services publics et l'administration,
- les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...),
- les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)...

Exclusions

- **les litiges non régis par le droit français.**

27. Les exclusions communes à toutes les garanties

Exclusions

En vertu de la loi ou en raison de la nature des événements concernés, vos garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux dommages :

1 - Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.

2 - Causés par :

- **les tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme** sauf si ces événements sont qualifiés de « catastrophes naturelles »,
- **la guerre étrangère, la guerre civile,**
- **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres* dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules** sauf si ces événements sont qualifiés d' « Actes de terrorisme et d'attentats » au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

3 - Résultant d'un défaut permanent ou volontaire de réparations ou d'entretien vous incombant, tant avant qu'après sinistre*, sauf cas de force majeure*.

4 - Et réclamations* liés à l'amiante, y compris les réclamations* trouvant leur fondement dans les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale.

* Cf lexique

28. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

A la date indiquée sur les Conditions particulières.

Certaines garanties de votre contrat peuvent faire l'objet d'un délai de carence* (reportez-vous à la garantie optionnelle « Protection fiscale »).

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1er janvier à 00h00.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, vous pouvez nous faire votre demande, à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans votre localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le présent contrat.

* Cf lexique

QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous et nous	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances	A l'échéance* annuelle (le 1er janvier à 00h00)"	Par lettre recommandée. Préavis de 2 mois (la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre)
Hausse de tarif (autre que légale ou contractuelle)	Vous	Contractuelle (Conditions générales)	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre recommandée. Vous êtes informé de la hausse du tarif par l'avis d'échéance et vous disposez d'un délai d'un mois pour résilier le contrat
Changement de domicile **Changement de situation matrimoniale** **Changement de régime matrimonial** **Changement de profession** **Retraite professionnelle** **Cessation définitive d'activité professionnelle**	Vous et nous	Art. L.113-16 , R.113-6 du Code des assurances	Un mois après notification à l'autre partie	Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risque en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.
Transfert de propriété de la chose assurée (autre que véhicule à moteur ou bateau)	L'acquéreur et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : dix jours après la notification à l'acquéreur	Par lettre recommandée Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par lettre recommandée.
Décès de l'assuré*	L'héritier et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : dix jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de trois mois courant pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	Cessation de plein droit	Art. L.121-9 du Code des assurances	A la date de la perte totale du bien assuré	

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Réquisition de la propriété du bien assuré	Cessation de plein droit	Art. L.160-6 du Code des assurances	A la date de dépossession du bien.	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré*	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Art. L.622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur.	
Non paiement de cotisation	Nous	Art. L.113-3 du Code des assurances	Dix jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement ? »
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Art. L.113-9 du Code des assurances	Dix jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L.113-8 du Code des assurances)
Diminution du risque	Vous	Art. L.113-4, alinéa 4 du Code des assurances	Trente jours après la dénonciation	Par lettre recommandée. Cette faculté vous est donnée lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque
Aggravation du risque	Nous	Art. L.113-4 du Code des assurances	Dix jours après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat ? »
Survenance d'un sinistre*	Nous	Art R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre*. Si, passé le délai d'un mois après que nous avons eu connaissance du sinistre*, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*, nous ne pourrons plus nous prévaloir de ce sinistre* pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet un mois à compter de l'envoi de votre notification.
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre*	Vous	Art. R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre recommandée. Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur)
Retrait d'agrément de l'assureur	Cessation de plein droit	Art. L.326-12 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Art. L.324-1, alinéa 7 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	Lettre recommandée. La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au JO de l'arrêté de transfert.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Art. L.113-6, alinéa 2, L.326-12 L.326-13 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément	

VENTE À DISTANCE ET DÉMARCHAGE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Le présent contrat ayant été souscrit à des fins qui entrent dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous ne pouvez pas renoncer à sa souscription au motif qu'il aurait été souscrit à distance ou suite à un démarchage.

29. Votre déclaration du risque

QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.
Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les Conditions particulières.

En cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit de diminuer ou d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

- **Si la modification diminue le risque,** votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.
- **Si la modification aggrave le risque,** nous pouvons :
  - vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
  - résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.

Que se passe-t-il en cas de pluralité d'assurances ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.
Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.
En cas de sinistre*, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L.121-3 du Code des assurances, sont applicables.

Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

- **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat).**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.
Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre*, nous pouvons :
  - soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
  - soit résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

30. La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos Conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1er janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1er janvier et au 1er juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Dans le cas d'un règlement mensuel, la cotisation est payable obligatoirement par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal (hors livret d'épargne).

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués.

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenus informés sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à l'article 28 « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ».

Quand doit-elle être payée ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

* Cf lexique

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC (1)	Les frais d'échéance ou frais de gestion annuels, facturés une seule fois, quel que le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance (2)
Paiement annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1 % (incluse dans la cotisation) en cas de paiement par prélèvement automatique	pas de frais
Paiement semestriel de vos cotisations	2,50 %	9 €
Paiement trimestriel de vos cotisations	4 %	11 €
Paiement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois) en prélèvement automatique obligatoire	5 %	18 € en paiement 10 fois 21 € en paiement 12 fois

(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : (250 - 250/1,05) = 11,90 €
(2) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, 21 € de frais d'échéance seront facturés sur votre avis d'échéance annuel au 01/01 de chaque année, quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1er janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

Que se passe-t-il en cas de non paiement ?

Préalablement à la procédure prévue par le Code des assurances définie ci-dessous, vous recevrez une lettre simple vous rappelant les conséquences de ce non paiement. L'envoi de cette lettre simple ne se fera plus lorsque les retards de paiement sont répétitifs.

En application de l'article L.113-3 du Code des assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance*, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée. Des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné, vous seront facturés et toutes les fractions non encore payées de l'année en cours deviendront immédiatement exigibles.

Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension.

En cas d'une telle résiliation, vous resterez tenu au paiement :

- de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,
- d'une pénalité comprenant, d'une part, le montant de la cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de l'échéance* et, d'autre part, le montant des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné, le montant total de cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieur à six mois de cotisation.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

L'évolution de votre cotisation et l'indexation des sommes assurées

Les sommes assurées au titre de « Vos locaux et leur contenu » **à l'exception de celles prévues à l'article 3**, de la « Tranquillité financière » et de la « Tranquillité mobilité » varient en fonction de l'indice* pouvant entraîner une évolution de votre cotisation.

Le montant des sommes assurées visées ci-dessus est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos Conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

* Cf lexique

Que devient votre cotisation après résiliation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

Garanties assistance aux personnes et renseignements juridiques

S'ajoutent au tarif annuel, les cotisations des garanties « Assistance aux personnes » et « Renseignements juridiques ».

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

31. Le traitement des réclamations

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller, gestionnaire...) mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire.

Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au service réclamations et qualité client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier
MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel
service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone
05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation **sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.** Le cas échéant, vous recevez une réponse du service réclamations et qualité client MAAF au plus tard 2 mois après la réception de votre réclamation.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Concernant votre « Tranquillité juridique », reportez-vous à l'article 19 paragraphe « À qui s'adresser en cas de réclamation ? ».

32. La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

ARTICLE L.114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L.114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription*

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

* Cf lexique

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

33. Dispositions diverses

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MAAF Assurances SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant :

- par courrier à
  MAAF Assurances SA
  Coordination Informatique et Libertés
  Chauray 79036 Niort Cedex 9

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

FONDS DE GARANTIES

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (http://www.fga.fr),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (http://www.fgti.fr).

34. Prendre les mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.
En cas de besoin MAAF Assistance[1] est à votre écoute 24H/24 :

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

Fax : 01 47 11 71 26

[1] Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez-vous au contenu des garanties Assistance.

35. Faire votre déclaration

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à votre « Tranquillité juridique ». Pour connaître les modalités de déclaration, reportez-vous à l'article 19.

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre* et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous disposons pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

COMMENT ?

- Par téléphone au **3015** Service & appel gratuits
- Sur votre espace client MAAF (maaf.fr).
- À votre agence :
  - en nous rendant visite,
  - par téléphone.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les deux jours ouvrés* en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme,
- dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les cinq jours ouvrés* dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes.

QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

Dans tous les cas :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectuée un constat ou un procès-verbal,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- si possible, les photos des dommages,
- si un véhicule est impliqué :
  - l'identité des parties adverses, les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre*, des victimes, des témoins éventuels,
  - la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme

Prévenez la police ou la gendarmerie locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

En cas de dommages subis par les biens assurés

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

En cas de dommages causés à autrui

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec les sinistre*,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

DÉCHÉANCE POUR FRAUDE

L'assuré qui, de mauvaise foi, fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre* ou qui utilise sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE* EN CAUSE. Une action judiciaire pourra être engagée à son encontre.

* Cf lexique

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

LE PRINCIPE

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez supportées. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre vous et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons alors le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier la nature et l'importance des dommages, par tous les moyens et documents en votre possession (factures, certificats de garantie...).

36. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés

EN CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION

Les bâtiments* et les biens à caractère immobilier assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

Le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments* ou les biens à caractère immobilier ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Le + contrat

LA VÉTUSTÉ DE VOS BÂTIMENTS

La vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33% maximum dès lors que la reconstruction ou réparation s'effectue dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans les deux ans qui suivent le sinistre*,
- pour un usage identique,
- dans un même lieu ou **avec notre accord** dans une même zone d'achalandage.

Exemple 1 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.
Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €.
Une vétusté de 20 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 80 000 €.
Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 20 000 €.
Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 100 000 €.

Exemple 2 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.
Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €.
Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.
Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 33 000 €.
Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 93 000 €.

Exemple 3 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.
Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €.
Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.
Si vous réalisez la reconstruction après les 2 ans qui suivent le sinistre, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 60 000 €.

EN CAS DE NON RECONSTRUCTION ET DE NON RÉPARATION

Les bâtiments* et les biens à caractère immobilier assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction, défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...) et déduction faite de la valeur de sauvetage*.

Exemple : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.
Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €.
Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice de 60 000 €. La valeur de sauvetage est de 5 000 €.
Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 55 000 €.

CAS PARTICULIER : LES BÂTIMENTS SUR TERRAIN D'AUTRUI

- En cas de reconstruction effectuée sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures.

  Cette indemnisation est estimée au coût de reconstruction, défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

- En cas de non reconstruction ou d'une reconstruction au-delà du délai d'un an à partir de la clôture de l'exercice, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

* Cf lexique

37. L'évaluation du contenu professionnel

POUR LE MOBILIER ET LE MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Si la réparation est possible

Le mobilier ou le matériel assurés sont réparables lorsque les frais de réparation sont inférieurs à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite.

L'évaluation du préjudice est égale aux frais de réparation nécessaires à la remise en état.

Exemple : votre vitrine réfrigérée subit un dommage électrique.
Sa valeur à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, est estimée à 3 000 €. Les frais de réparation sont de 2 000 €, la réparation est donc possible.
Ainsi, l'évaluation de vos dommages se porte à 2 000 €.

Si la réparation est impossible

Le mobilier ou le matériel assurés ne sont pas réparables lorsque :

- les frais de réparation sont supérieurs ou égaux à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite,
- la réparation est techniquement non réalisable.

L'évaluation est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté* et de la valeur de sauvetage*.

POUR LES EFFETS VESTIMENTAIRES

Pour les effets vestimentaires de votre personnel, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, nous intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.
Pour les effets vestimentaires vous appartenant, nous intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Le + contrat

VOTRE MOBILIER, VOTRE MATÉRIEL ET LES EFFETS VESTIMENTAIRES

- Pour votre mobilier et votre matériel, en cas de réparation impossible, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le remplacement s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.
- Pour les effets vestimentaires, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le rachat s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.

Exemple 1 : votre vitrine réfrigérée subit un dommage électrique.
Elle est techniquement irréparable.
Les frais de réparation sont de 4 000 €. Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 3 000 €, avec une vétusté estimée à 15 % soit 450 €.
Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages se porte à 2 550 €.
Si vous remplacez votre vitrine réfrigérée dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 450 €.
Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 3 000 €.

Exemple 2 : votre vitrine réfrigérée subit un dommage électrique.
Elle est techniquement irréparable.
Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 3 000 €, avec une vétusté estimée à 40 % soit 1 200 € et une valeur de sauvetage égale à 500 €.
Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages est estimée à 1 800 €.
Si vous remplacez votre vitrine réfrigérée dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 990 €.
Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 2 790 €.

Le + contrat

VOTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le matériel informatique de moins de 2 ans est évalué en valeur à neuf*, sans aucune déduction de vétusté*.

POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES, DENRÉES ET MARCHANDISES

Les matières premières, denrées et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat que vous payez habituellement, calculé au dernier cours précédant le sinistre* et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.
Les objets assurés, fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat que vous payez habituellement les matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, calculé au dernier cours précédant le sinistre* et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport, des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

POUR LES BIENS CONFIÉS

Lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, notre garantie se transforme en assurance pour compte de qui il appartiendra, sous déduction des sommes dues au titre de tout autre contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou locataire du bien.

* Cf lexique

38. Le paiement de l'indemnité

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Elle correspond au montant de l'évaluation de vos dommages telle que décrite ci-dessus déduction faite de la franchise* choisie et mentionnée aux Conditions particulières. Elle ne peut excéder les montants de garanties également mentionnés aux Conditions particulières.

Si l'assuré* est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci est exclue du calcul des indemnités.

Lorsque plusieurs garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, vous conservez à votre charge uniquement la plus élevée des franchises* applicables.

Cas particulier : lorsque sont mises en jeu à la fois les garanties "Vos locaux et leur contenu" et "Votre Tranquillité financière", vous conservez à votre charge les deux franchises* correspondantes.

Cas particulier des franchises* catastrophes naturelles : le montant de la franchise* catastrophes naturelles est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

DANS QUEL DÉLAI ?

Le délai de 48h ne comprend pas les samedis dimanches et jours fériés et ce délai est suspendu en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou toute autre circonstance constituant un cas de force majeure*.

Ce délai court :

- à compter de la réception de votre accord, par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre. Cet accord peut être écrit (courrier, fax ou mail) ou téléphonique ou lors de votre visite en agence,
- en cas d'opposition d'un créancier, à compter du jour de la réception par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre, de l'autorisation du créancier à vous verser l'indemnité,
- en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter du jour où elle nous est signifiée par voie d'huissier.

LE VERSEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si les modalités d'indemnisation dans le délai de 48h décrites ci-dessus au paragraphe « Dans quel délai ? » ne sont pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 € par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre siège social :

Par courrier
MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel
service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone
05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés* dans vos droits et actions contre tous les responsables du sinistre* jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

* Cf lexique

Pour l'application de votre contrat nous entendons par :

ACCIDENT
Tout événement soudain, fortuit, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels* ou matériels*.

ANNÉE D'ASSURANCE
La période de douze mois comprise entre deux échéances* annuelles de cotisation, l'échéance* annuelle étant fixée au 1er janvier.

ASSURÉ
D'une manière générale
Le souscripteur désigné aux Conditions particulières et toute personne à qui cette qualité pourra être attribuée par le présent contrat.
L'assuré est désigné par « Vous » dans les présentes Conditions générales.

Au titre de la garantie « responsabilité civile des dirigeants »
- Les dirigeants du souscripteur, c'est-à-dire :
  - toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières,
  - toute personne physique dont la qualité de dirigeant de fait au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire,
  - toute personne physique de l'entreprise désignée aux Conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant de droit,
- Le souscripteur c'est-à-dire la personne morale désignée aux Conditions particulières qui a souscrit le contrat, lorsqu'il en est fait expressément mention au titre de la présente garantie.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit des assurés décédés.

Au titre de la garantie « protection juridique professionnelle »
- L'entreprise souscriptrice dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, ses dirigeants et représentants légaux,
- le chef d'entreprise* et, dans le cadre d'une entreprise personnelle, son conjoint collaborateur* dans le cadre des activités professionnelles déclarées.

Au titre de la garantie « protection fiscale »
- L'entreprise souscriptrice dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- le chef d'entreprise* et dans le cadre d'une entreprise personnelle son conjoint collaborateur* pour la vérification fiscale dont ils peuvent faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

BÂTIMENTS
Construction(s) entièrement couverte(s) devant être ancrée(s) au sol par des fondations ou fixée(s) sur des fondations.
Sont également considérées comme des bâtiments, les constructions modulaires, entièrement couvertes, qui ont pour vocation d'accueillir des personnes y exerçant leur activité professionnelle (exemple : bungalow permettant d'exercer une activité de bureau...).

BIENS CONFIÉS
D'une manière générale
Tout bien meuble **(sauf espèces, titres et valeurs)** appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Au titre de « VOS RESPONSABILITÉS »
Tout bien meuble appartenant à votre client, qui vous est confié dans le cadre de vos activités professionnelles et sur lequel vous exercez une prestation. Le bien est considéré comme confié jusqu'à la livraison de celui-ci.
N'est pas considéré comme confié tout bien détenu par l'assuré* dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.

CAS FORTUIT
Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.
Exemple : une catastrophe naturelle.

CHEF D'ENTREPRISE
D'une manière générale
- toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières,
- toute personne physique dont la qualité de dirigeant de fait au sein de l'entreprise désignée aux Conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire,
- toute personne physique de l'entreprise désignée aux Conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant de droit,

Au titre des garanties « protection juridique professionnelle » et « protection fiscale »
Personne physique investie statutairement des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise désignée aux Conditions particulières.

CONJOINT COLLABORATEUR
Personne physique, mariée non séparée de corps, pacsée ou en concubinage avec le chef d'entreprise, travaillant avec lui dans le cadre des activités professionnelles déclarées d'une entreprise personnelle, non salariée et non associée de la dite entreprise.

* Cf lexique

LEXIQUE

CONSIGNATION PÉNALE
Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction* d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

DÉCHÉANCE
Sanction qui frappe l'assuré* qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre* : il ne bénéficie pas des prestations.

DÉLAI DE CARENCE
Durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

DÉPENS
Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).
Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...*

DOMMAGE CORPOREL
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL
Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers* résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DROM
Départements et Régions d'Outre-Mer.

ÉCHÉANCE
C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir. L'échéance de votre contrat est le 1er janvier à 00h00.

FAIT DOMMAGEABLE
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

FORCE MAJEURE
Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.
Exemple : une catastrophe naturelle.

FRAIS D'EXEQUATUR
Frais et honoraires relatifs aux procédures visant à permettre l'exécution forcée sur un territoire national d'une décision de justice étrangère.

FRANCHISE
C'est une partie du dommage qui reste à la charge de l'assuré et dont le montant est exprimé soit en somme, soit en jours.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE
Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

INDICE
Il s'agit de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941). En cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. La valeur de l'indice est celle du 2ème trimestre de l'année civile précédant la souscription ou la dernière échéance* annuelle.

JOURS OUVRÉS
Jours effectivement travaillés dans votre entreprise.

JURIDICTION
Instance juridiquement compétente.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE
Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige* au regard des sources juridiques en vigueur.

LITIGE
Au titre de la garantie « protection juridique professionnelle »

Tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers* identifié, se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie,

Au titre de la garantie « protection fiscale »

Le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales.

Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

MESURES CONSERVATOIRES
Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT
Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré* à son avocat.

PRÉAVIS
Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.
Exemple : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

PRESCRIPTION/PRESCRIT
Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

* Cf lexique

LEXIQUE

RÉCLAMATION
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un Tribunal Civil ou Administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

RÉFÉRÉ
L'action en référé est une procédure judiciaire grâce à laquelle le demandeur peut, dans certaines conditions, obtenir d'un magistrat unique une décision rapide, ne préjudiciant pas au principal.
Exemple : nomination d'un expert judiciaire.

SAISINE
Acte par lequel l'assuré* fait appel à un tribunal, un avocat ou une personne qualifiée.

SEUIL D'INTERVENTION
Montant correspondant à l'intérêt financier du litige* (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et ou de frais qui pourraient s'y ajouter) au dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

SINISTRE
D'une manière générale,
Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat. L'ensemble des réclamations* concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation*.

Au titre de « vos responsabilités »
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*. Le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

Au titre des garanties « protection juridique professionnelle » et « protection fiscale »
Refus opposé à une réclamation* dont l'assuré* est l'auteur ou le destinataire.

SUBROGATION/SUBROGÉ
Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer ses droits en ses lieux et place. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

SURFACE DÉVELOPPÉE
Surface couverte totalisée de chacun des niveaux à l'intérieur des murs. En l'absence de murs, il s'agit de la surface à l'aplomb de la couverture. Les caves et les greniers non aménagés ne sont pas considérés comme un niveau si la hauteur maximum est inférieure à 1 mètre 60. Ils sont comptabilisés pour moitié si cette hauteur est supérieure à 1 mètre 60.
Une tolérance d'erreur égale à 10 % est admise.

TIERS
D'une manière générale
Toute personne autre que :
- l'assuré*, le conjoint dans le cadre d'une entreprise personnelle,
- les préposés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Au titre de la garantie « responsabilité civile des dirigeants »
Toute personne physique ou morale, autre que l'assuré*, qui introduit une réclamation*.

Au titre des garanties « protection juridique professionnelle » et « protection fiscale »
Toute personne physique ou morale non assurée par les présentes garanties. Les assurés* ne sont pas tiers* entre eux.

VALEUR À NEUF
Prix d'acquisition au jour du sinistre* d'un bien du même type.

VALEUR DE SAUVETAGE
- pour le bâtiment* : lorsque la reconstruction est impossible, c'est la valeur résiduelle des bâtiments* après sinistre* (valeur des bâtiments* vendus en l'état après sinistre*),
- pour le mobilier et matériel : lorsque la réparation est impossible, c'est la valeur résiduelle du mobilier ou matériel après sinistre* (valeur du mobilier ou matériel vendus en l'état après sinistre*).

VALEUR VÉNALE
Valeur de vente des bâtiments* au jour du sinistre*, calculée en fonction du marché de l'immobilier.

VÉTUSTÉ
Dépréciation due à l'usage.

* Cf lexique

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps :

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

* Cf lexique

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Article L.47 du Livre des procédures fiscales

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification. Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales.

* Cf lexique

l'administration fiscale est prévue par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de nullité, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

Réf. 11031 - 06/16